

LE RÈGNE DE JOSEPH BONAPARTE: UNE EXPÉRIENCE DÉCISIVE DANS LA TRANSITION DE LA *ILUSTRACIÓN* AU LIBÉRALISME MODÉRÉ

Jean-Baptiste Busaall

I. Introduction

II. La monarchie bonapartiste en Espagne: un régime constitutionnel

1. L'espagnolisation du modèle constitutionnel français, condition de son acceptabilité

1.1. Rapprocher le modèle français des besoins de l'Espagne

1.2. La collaboration de réformateurs espagnols à l'élaboration du programme constitutionnel

2. La propagande constitutionnelle du régime afrancesado

2.1. La mise en scène de la Constitution de Bayonne

2.2. Les avantages intrinsèques de la Constitution

2.3. Les dispositions constitutionnelles mises en avant

III. L'afrancesamiento, une position politique pragmatique dans la crise de la monarchie

1. Les afrancesados et la révolution

1.1. L'afrancesamiento ou les leçons tirées de la Révolution française

1.2. La fatale révolution espagnole, d'Aranjuez à Cadix

2. Les afrancesados ou le 'juste milieu' dans la crise de la Monarchie espagnole

2.1. Une transition idéologique pragmatique

2.2. La formulation du modérantisme contre la Constitution de 1812

IV. Conclusion

Abstract

L'intervention de Napoléon en 1808 ouvrit une crise larvée de la Monarchie espagnole. La Constitution de Bayonne, élaborée sur le modèle du Consulat et de l'Empire et espagnolisée sous son contrôle, permettait pour ses partisans une modernisation attendue des structures de la monarchie tout en évitant les dangers d'une révolution. Face aux conservateurs et aux libéraux, les *afrancesados* défendirent un juste milieu pour permettre une transition pacifique de la *Ilustración* au libéralisme.

Mots clés: Constitution de Bayonne, afrancesados, propagande, révolution, transition

Napoleon's intervention in 1808 opened a latent crisis of the Spanish Monarchy. The Bayonne Constitution, written on the model of the Consulate and Empire and adapted under his control to the Spanish customs, permitted for its partisans to avoid the dangers of a revolution. In front of conservatives and liberals, the *afrancesados* defended a middle way in order to transit peacefully from the *Ilustración* to the liberalism.

Key words: Bayonne Constitution, *afrancesados*, propaganda, revolution, transition

I.- INTRODUCTION

1. « Les États que l'on conquiert –affirmait Montesquieu– ne sont pas ordinairement dans la force de leurs institutions : la corruption s'y est introduite ; les lois y ont cessé d'être exécutées ; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un État pareil ne gagnât, et ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'est pas destructrice ?¹ »
2. La première phrase aurait sans doute pu être souscrite en 1808 par tous ceux qui attribuèrent aux dysfonctionnements de la Monarchie espagnole et à Godoy qui vint à les symboliser, la responsabilité de la Guerre d'Indépendance. Mais ces biens évoqués par la seconde proposition pouvaient ne pas être aussi clairs dès lors que les révolutions de la fin du XVIII^e siècle, celle de France en particulier, avaient introduit un élément qui pouvait s'opposer à sa logique : la nation souveraine ne pouvait s'accommoder d'aucun pouvoir qui n'était pas issu d'elle, qu'il soit traditionnel ou étranger. Le seul bénéfice qui pouvait alors découler de la conquête était la disparition du gouvernement ancien, mais le conquérant ne pouvait pas organiser une nouvelle administration satisfaisante. Ainsi Agustín de Argüelles affirmait encore au lendemain du triennat constitutionnel que « las reformas que se ofrecían a los españoles no podían compensar la pérdida de la independencia nacional, que era el precio a que se las vendía aquel usurpador² ».
3. 1808 n'était pas le début de la crise de la Monarchie ou de l'Ancien Régime en Espagne, mais le moment auquel, larvée, elle s'ouvrit. Ses premières manifestations étaient apparues dans les années 1780 à travers l'émergence d'une réflexion sur la situation économique et politique de l'Espagne perçue le plus souvent comme déplorable³.

¹ Montesquieu, *De l'esprit des lois* (1748), éd. V. Goldschmidt, GF Flammarion, Paris, 1979, liv[re] I, ch[apitre] IV, vol. I, p. 276.

² A. de Argüelles, *Examen histórico de la reforma constitucional que hicieron las Cortes generales y extraordinarias desde que se instalaron en la Isla de León el 24 de septiembre de 1810, hasta que cerraron en Cádiz sus sesiones en 14 del propio mes de 1813* (1^a ed. 1835), ed. Miguel Artola con el título «Examen histórico de la reforma constitucional de España», *Clásicos asturianos del pensamiento político* 12, Junta General del Principado de Asturias, Oviedo, 1999, vol. I, p. 100.

³ Voir l'étude déjà classique d'Antonio Elorza, *La ideología liberal en la Ilustración española*, Tecnos, Madrid, 1970 et plus récemment José M^a Portillo Valdés, *Revolución de nación*.

L'évolution d'un León de Arroyal qui pouvait observer les choses depuis son poste au sein de l'administration des finances, est très révélatrice du désenchantement progressif vis-à-vis de la capacité du despotisme éclairé à prendre les dispositions nécessaires pour accomplir les réformes indispensables au relèvement d'une Espagne déclinante⁴. La censure de ses *Sátiras* en 1785, œuvre poétique dans laquelle il vitupérait les fondements de la société d'Ancien Régime, lui démontra l'incapacité du pouvoir à assimiler la critique. Il tenta alors de livrer ses réflexions réformatrices directement à des hommes au pouvoir, le Comte de Lerena puis Francisco de Saavedra⁵. Son insuccès le fit entrer dans l'anonymat pour rédiger ses virulentes critiques sous la forme d'un pamphlet qui dut résonner en 1793, lorsque sa diffusion clandestine débuta, comme un appel à la révolution dans « una España niña y débil, sin población, sin industria, sin riqueza, sin espíritu patriótico, y aún sin gobierno conocido⁶ ».

4. La Révolution française accentua les antagonismes entre les tenants du despotisme éclairé, ses adversaires qui y voyaient à travers le renforcement nominal et effectif du pouvoir royal une remise en cause de leurs intérêts et ceux, encore peu nombreux, qui avaient perçu les insuffisances de cette méthode de gouvernement pour impulser une prise de conscience d'une identité espagnole en accord avec les nouvelles exigences sociales et économiques en Occident. Floridablanca, homme nouveau qui depuis son poste de premier secrétaire d'État avait mené une politique de modernisation administrative et avait encouragé le développement des Sociétés économiques des amis du pays pendant le règne de Charles III⁷, tenta d'établir un « cordon sanitaire » pour éviter la contamination révolutionnaire en interdisant la diffusion de tout ce qui pouvait se référer aux événements d'outre-Pyrénées⁸. Figure de la *Ilustración*, il devint le

Orígenes de la cultura constitucional en España, 1780-1812, Boletín oficial del Estado-Centro de estudios políticos y constitucionales [CEPC/CEC pour la suite], Madrid, 2000, pp. 27-155. François Lopez avait judicieusement parlé de « crise de la conscience espagnole » : Juan Pablo Forner (1756-1797) y la crisis de la conciencia española, trad. española, Junta de Castilla y León, Salamanca, 1999.

⁴ Voir l'étude littéraire de José Pallarés Moreno, León de Arroyal o la aventura intelectual de un ilustrado, Instituto Feijoo de estudios del siglo XVIII de la Universidad de Oviedo - Universidad de Granada, Granada, 1993 et l'étude préliminaire d'A. Elorza à son édition des Cartas económico-políticas al Conde de Lerena, Ciencia Nueva, Madrid, 1968, pp. 9-55.

⁵ León de Arroyal, Cartas económico-políticas (con la segunda parte inédita) (1786-1795), ed., prólogo y notas de J. Caso González, Cátedra Feijoo, Universidad de Oviedo, Oviedo, 1971.

⁶ León de Arroyal, Oración apologética en defensa del estado floreciente de España (1793-1795), in A. Elorza (ed.), Pan y toros y otros papeles sediciosos de fines del siglo XVIII, ed. Ayuso, Madrid, 1971, pp. 15-31, cit. p. 18.

⁷ Sur la carrière de Floridablanca, voir Cayetano Alcázar Molina, Los hombres del despotismo ilustrado en España : el Conde de Floridablanca : su vida y su obra, Instituto de estudios históricos de la Universidad, Murcia, 1934.

⁸ Richard Herr, The Eighteenth-Century Revolution in Spain, Princeton University Press, Princeton, 1958, IInd part, ch. VII : « Floridablanca's great fear », pp. 240-268. Voir une analyse synthétique de l'effet de la Révolution française sur le système de gouvernement que Charles III laissa en héritage in Carlos Seco Serrano, « La quiebra del sistema de gobierno de Carlos III », in Jean-Pierre Dedieu et Bernard Vincent (éd.), L'Espagne, l'État, les Lumières. Mélanges

symbole du basculement de la Monarchie dans l'immobilisme. Nonobstant, les difficultés engendrées par la nouvelle situation internationale fragilisèrent sa position à la cour face notamment au 'parti aragonais', de nature aristocratique, regroupé autour du Comte d'Aranda⁹. Non seulement Floridablanca perdit le pouvoir en février 1792 au profit de ce dernier, mais il fut enfermé dans la citadelle de Pampelune jusqu'en 1794.

5. Les changements ministériels¹⁰ durant le règne de Charles IV furent à la fois le reflet de luttes personnelles pour le pouvoir et d'oppositions idéologiques. Les gouvernements devaient gérer de surcroît des relations difficiles avec la France, même après la paix de Bâle (1795) qui mit fin à la guerre de la Convention. Dans ce contexte, Manuel Godoy devint l'homme fort de la Monarchie en tant qu'homme du roi qui devait toute sa fortune et son pouvoir à la volonté de Charles IV¹¹. L'insolence de son ascension sociale vertigineuse facilita la convergence contre lui des oppositions de natures différentes de la part de ceux qui se trouvaient écartés du pouvoir. Le parti aristocratique se regroupa autour de Ferdinand, Prince des Asturies, espérant pouvoir manœuvrer un jeune roi qui lui devrait son ascension au trône. Avant l'ouverture de la crise en 1808, la tension avait culminé avec l'affaire de l'Escorial qui mettait à jour les divisions politiques dans les plus hautes sphères de la société, jusqu'au sein de la famille royale¹². La politique réformatrice menée par le Prince de la Paix ne suffisait pas non plus à surpasser les insuffisances du despotisme éclairé déjà soulignées à la fin du règne précédent.
6. Ainsi, lorsque Napoléon décida de prendre en main la Monarchie espagnole pour assurer une alliance qui lui paraissait fragile¹³, celle-là était minée par un conflit politique interne profond. La présence des

en l'honneur de Didier Ozanam, Collection de la Casa de Velázquez 86, Casa de Velázquez, Madrid, 2004, pp. 309-324.

⁹ Sur l'appellation de « parti aragonais », son orientation aristocratique et sa formation autour d'Aranda puis contre l'ascension de Godoy voir Claude Morange, « El Conde de Montijo. Reflexiones en torno al "partido" aristocrático de 1794 a 1814 », *Trienio*, n° 4, 1984, pp. 33-67, en particulier pp. 33-38 (article republié in C. Morange, *Siete calas en la crisis del Antiguo Régimen español*, Instituto de cultura Juan Gil-Albert – Diputación de Alicante, Alicante, 1990).

¹⁰ Pour le détail, voir José Antonio Escudero, *Los cambios ministeriales a fines del Antiguo Régimen* (1975), CEPC, Madrid, 1997.

¹¹ Emilio La Parra, « El amigo de los reyes. El lugar de Manuel Godoy en la Monarquía de Carlos IV », in J. A. Escudero (coord.), *Los Validos*, Servicio de publicaciones de la Universidad Rey Juan Carlos I – Dykinson S.L., Madrid, 2004, pp. 617-631. Voir du même auteur Manuel Godoy. *La aventura del poder*, Tusquets, Barcelona, 2002.

¹² Voir Francisco Martí Gilabert, *El proceso de El Escorial*, Universidad de Navarra, Pamplona, 1965.

¹³ Les motifs de l'intervention décidée par Napoléon sont de plusieurs types. Il convient de relever que la légitimité de sa Maison, installée sur le trône recréé en France, souffrait de celle des Bourbon. Il se méfiait aussi de l'attitude de Godoy qui avait eu la maladresse à la veille de l'entrée en Espagne d'appeler au renforcement des effectifs de l'armée royale, sans en préciser le motif. Voir une synthèse des interprétations sur cette question dans M. Artola, *Los afrancesados* (1953), Alianza, Madrid, 1989, pp. 64-68 et E. La Parra, *Manuel Godoy. La aventura del poder*, op. cit., pp. 329 sq.

troupes impériales dans la péninsule et leur attitude plus qu'ambiguë¹⁴ furent l'élément extérieur qui en déstabilisa le fragile équilibre gouvernemental permirent la révolution de palais d'Aranjuez. Quoique qu'il ait été dit sur la « révolution » qui fit abdiquer Charles IV au profit de Ferdinand VII en mars 1808, l'émeute populaire avait été fomentée par l'opposition aristocratique à Godoy et rien ne permet d'affirmer que les Français furent plus qu'indirectement à l'origine du changement de roi¹⁵. Napoléon sut par contre en tirer parti pour s'ériger en arbitre des querelles de la famille royale, manipuler Ferdinand pour qu'il vienne à Bayonne et obtenir d'un coup la renonciation de tous les Bourbon d'Espagne à leurs droits dynastiques en mai 1808.

7. Si Napoléon était l'héritier de la Révolution française, l'époque des républiques sœurs était terminée. L'idée girondine qu'avait réalisée la Convention thermidorienne puis la République directoriale s'était éteinte définitivement avec la transformation progressive du pays de référence en une nouvelle 'monarchie' héréditaire¹⁶. L'objectif de Napoléon était bel et bien d'établir un membre de sa famille sur le trône d'Espagne. Afin d'y parvenir sans heurt, il adopta un discours déjà éprouvé dans lequel il promettait la régénération de la Monarchie espagnole par le moyen de cet instrument 'miraculeux' que devait être une constitution¹⁷. Mais comme Robespierre avait prévenu les girondins, « personne n'aime les missionnaires armés¹⁸ ». En passant à l'idée d'Europe française, Napoléon ne fit qu'accentuer le malentendu entre la 'Grande Nation' déçue que les peuples ne veuillent pas à être libres à sa façon et les progressistes et réformateurs européens confrontés à une libération *manu militari* et au service de la France¹⁹. Le discours impérial ne parvint

¹⁴ Les troupes impériales qui devaient se rendre au Portugal pour imposer le blocus continental (traité de Fontainebleau du 27-10-1807) entrèrent en Espagne à des points très éloignés de la route qu'elles auraient dû suivre et occupèrent par surprise des places fortes avant de marcher sur Madrid. Voir la description précise et l'analyse des événements dans F. Martí Gilabert, *El motín de Aranjuez*, Universidad de Navarra-C[onsejo] S[uperior de] I[nvestigaciones] C[ientíficas], Pamplona, 1972.

¹⁵ Quintana qui répondait à ce qui en 1808 était une priorité : donner une explication de la situation lamentable dans laquelle s'était trouvée soudainement l'Espagne, mêla un mystérieux agent français au déclenchement de l'affaire de l'Escorial qui avait été le vrai début de la 'révolution espagnole' : « Causa del Escorial », *Semanario patriótico*, 24-11-1808, n° 13, trimestre I, pp. 221-231, cit. p. 221.

¹⁶ Jean-Louis Harouel, *Les républiques sœurs*, Que sais-je ?, P[resses] U[niversitaires de] F[rance], Paris, 1997.

¹⁷ Voir sa proclamation aux Espagnols qui accompagnait le décret de convocation d'une assemblée de notables à Bayonne, 25-05-1808, publiée dans le *Moniteur universel*, 18-06-1808, n° 170, p. 667 et dans la *Gazeta de Madrid*, 03-06-1808, n° 53, p. 530. Le texte est reproduit dans Manuel Fernández Martín, *Derecho parlamentario español*, facsimile de Madrid, 1886, Congreso de los Diputados, Madrid, 1992, vol. I, pp. 282-283.

¹⁸ Discours à l'Assemblée du 02-01-1792 in Maximilien Robespierre, *Œuvres complètes*, Société des études robespierristes, éd. fac-similé de Paris, 1912-1967 (10 vol.), Phénix, Paris, 2000, vol. VIII, p. 81.

¹⁹ Annie Jourdan, *La Révolution, une exception française ?*, Flammarion, Paris, 2004, pp. 230-241.

pas à éviter le soulèvement des 'patriotes' espagnols contre l'envahisseur français²⁰.

8. Ainsi, s'il n'est pas question de se laisser abuser par la version que Napoléon exposa à Las Cases à Sainte-Hélène, selon laquelle il ne se serait trompé que sur les moyens employés pour délivrer « les Espagnols de leurs hideuses institutions » et leur donner une « Constitution libérale »²¹, ce n'est pas pour autant que le discours régénérateur accompagné d'une constitution n'était pas de nature à représenter pour un certain nombre d'Espagnols une option effective dans le cadre de la crise de la Monarchie. L'effervescence publiciste de l'été 1808 dans le camp patriotique, consécutif à la retraite française après Baylen, témoigne manifestement de l'existence d'une aspiration au changement²² qui n'attendait que la déstabilisation de l'appareil censorial pour s'exprimer²³. Aussi face à l'incertitude que représentait une résistance à l'armée la plus puissante d'Europe²⁴, l'offre impériale était du type de celles qui peuvent difficilement être refusées. La question est de savoir si elle fut objectivement acceptable et sous quelles conditions, pour régénérer la Monarchie espagnole. Parmi ceux qui dans le contexte d'un conflit belliqueux en partie civil optèrent pour le camp *afrancesado*, y eut-il des partisans convaincus et résolus de la Constitution de Bayonne ? Le texte qui était destiné à compenser le changement dynastique devint-il effectivement une justification ou la légitimation de la royauté nouvelle de Joseph Bonaparte ?

²⁰ Dans ce travail le terme « patriote » est employé pour désigner le camp de la résistance à la France, indépendamment des options politiques variées qui s'y exprimèrent et sans parti pris sur la légitimité de cette position adoptée dans le cadre d'une guerre.

²¹ Discussion du 06-05-1816 in Mémorial de Sainte-Hélène (1823), Bibliothèque de la pléiade, Gallimard-nrf, Imp. en France, 1956-1957, t. I, pp. 584-585.

²² Sur l'émergence de la notion de révolution espagnole pendant l'été 1808, voir J.-B. Busaall, « Les deux faces de la Constitution historique de la Monarchie espagnole pendant la révolution libérale », in Des Lumières au libéralisme, Dossier du Bulletin d'histoire contemporaine de l'Espagne, TELEMMe, Centre national de la recherche scientifique-Université de Provence, publication prévue en 2006. Pour l'analyse du mouvement patriotique jusqu'à la réunion des Cortès voir Richard Hocquellet, Résistance et révolution durant l'occupation napoléonienne en Espagne, 1808-1812, La Boutique de l'Histoire, Paris, 2001.

²³ Lucienne Domergue a notamment souligné que, même si au début du XIX^e siècle la pression inquisitoriale se relâcha, en particulier en matière d'octroi de licence pour la lecture des livres interdits, le sentiment de menace continuait à peser en raison du caractère imprévisible des va-et-vient de sa politique : « Au crépuscule des Lumières. L'Inquisition espagnole et l'octroi des dispenses pour lire les ouvrages de l'Index », in J.-P. Dedieu et B. Vincent (éd.), L'Espagne, l'État, les Lumières, op. cit., pp. 63-75.

²⁴ L'impossible succès d'une résistance aux armées impériales fut l'élément le plus important de l'argumentaire circonstanciel des *afrancesados*, décliné sous toutes ses formes pendant toute la durée de la guerre. À titre d'exemple, Juan Antonio Llorente le développa en 1808 dans un opuscule anonyme et se répéta en 1813 *Cartas del verdadero español* publiées par G. Dufour, in « Pourquoi les Espagnols prirent-ils les armes contre Napoléon ? », in Les Espagnols et Napoléon, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence, octobre 1983, Études hispaniques 7, Université de Provence, Aix-en-Provence, 1984, pp. 326-334, en particulier pp. 331-332) et J. A. Llorente, *Discurso sobre la opinion nacional de España acerca de la guerra con Francia*, 2^a ed. corregida y con notas, Oficina de Miedes, Zaragoza, 1813.

9. Certes, la Constitution de Bayonne ne fut appliquée ni sur tout le territoire de la Monarchie, ni dans sa totalité²⁵. Il n'en demeure pas moins qu'une esquisse d'État bonapartiste s'établit sur le sol de la péninsule²⁶. Comme le soulignait Francisco Tomás y Valiente, rien ne permettait d'affirmer dès 1808 que le pays allait être doté quatre ans plus tard d'une Constitution fondée sur le principe de la souveraineté nationale²⁷. Les autorités patriotiques eurent du mal à s'organiser et la Junte centrale n'exerça pas une autorité incontestée au sein du camp de la résistance. La campagne d'Andalousie qui permit à Joseph d'étendre le territoire sur lequel il régnait nominalement en janvier 1810, ne fut pas seulement un revers militaire pour les patriotes. Elle entraîna en effet des conséquences importantes quant à l'orientation politique que prenait le mouvement²⁸. Si la Junte centrale, prudemment conservatrice, avait laissé se développer un débat constitutionnel important en 1809 à Séville autour de la question de la convocation des Cortès et de la récupération des Lois fondamentales, les très conservateurs membres du conseil de régence qui prit sa suite, voulurent clore une discussion politique dont ils n'acceptaient pas les termes. Ces circonstances ne sont pas sans intérêt pour comprendre le changement de camp d'un certain nombre de patriotes libéraux au moment où se dissipait l'espoir de voir se concrétiser une rénovation de la Monarchie en crise en dehors du cadre constitutionnel de Bayonne. C'est à la fois par rapport à l'analyse qu'ils firent de la réaction patriotique et par rapport à leurs vœux pour la régénération de l'État et de la société qu'il faut situer l'engagement des *afrancesados* pour lesquels les motifs circonstanciels et matériels ne furent pas tout.

II.- LA MONARCHIE BONAPARTISTE EN ESPAGNE : UN RÉGIME CONSTITUTIONNEL

10. Napoléon ne se contenta pas de donner à l'Espagne une constitution française établie sur le modèle du « bloc constitutionnel du Consulat et de l'Empire²⁹ ». L'assemblée de notables qu'il réunit à Bayonne n'était

²⁵ Pour cette raison et d'autres toutes aussi injustifiées, elle a souvent été négligée dans l'histoire constitutionnelle espagnole, comme le soulignait Ignacio Fernández Sarasola : «La influencia de Francia en los orígenes del constitucionalismo español», Forum historiae iuris, artículo del 19-04-2005, <http://www.forhisjur.de/zitat/0504sarasola.htm>, § 82-85.

²⁶ Rares sont les études abordant la question : Juan Mercader Riba, José Bonaparte rey de España (1808-1813), (II) Estructura del Estado español bonapartista, CSIC - Instituto Jerónimo Zurita, Madrid, 1983 ; Carmen Muñoz de Bustillo Romero, Bayona frente a Cádiz : gobierno y administración en la Prefectura de Jerez, (Junta de Andalucía-CEC, Sevilla-Madrid, 1991) consulté en microfiches : Servicio de publicaciones de la Universidad de Cádiz, 1989 ; Xavier Abeberry, Le gouvernement central de l'Espagne sous Joseph Bonaparte (1808-1813). Effectivité des institutions monarchiques et de la justice royale, thèse droit dactyl., Université Paris XII, 2001, 2 t.

²⁷ « Génesis de la Constitución de 1812 : de muchas Leyes Fundamentales a una sola Constitución », Anuario de historia del derecho español, 1995, t. LXV, pp. 13-102, p. 13.

²⁸ C. Morange souligna les conséquences de la campagne d'Andalousie sur l'orientation politique des autorités patriotiques in Paleobiografía (1779-1819) del « Pobrecito Holgazá » Sebastián de Miñano y Bedoya, Universidad de Salamanca, Salamanca, 2002, pp. 198-231.

²⁹ Marcel Morabito et Daniel Bourmaud, Histoire constitutionnelle et politique de la France (1789-1858), Montchrétien, Paris, 4^e éd. 1996, p. 141.

pas seulement destinée à recevoir la charte octroyée par celui qui s'était auto-érigé en régénérateur de la Monarchie. Si la marge de manœuvre laissée fut étroite, elle devait permettre de rendre le modèle français acceptable à travers l'espagnolisation tant de son contenu que de sa forme. La Constitution devint en elle-même un élément essentiel de la propagande idéologique *afrancesada*.

1. L'espagnolisation du modèle constitutionnel français, condition de son acceptabilité

11. La réunion de l'assemblée de Bayonne qui avait été initialement pensée comme un instrument pour légitimer le nouveau roi alors que les Bourbon n'avaient pas encore déposé leur couronne³⁰, devint le moyen de mettre en adéquation le modèle français avec les attentes d'une partie de la société espagnole. L'attitude des notables présents à Bayonne fut très inégale. Ceux qui acceptèrent de participer de façon active aux travaux imposés par l'Empereur le firent pour préserver les intérêts de la Monarchie face aux velléités étrangères, mais aussi pour permettre des réformes qui allaient parfois plus loin que ce que n'avait proposé Napoléon.

1.1. Rapprocher le modèle français des besoins de l'Espagne

12. Carlos Sanz Cid, auteur de l'étude classique sur la Constitution de Bayonne³¹, avait voulu démontrer de façon surabondante que le texte de 1808 était illégitime et inadapté à l'Espagne. Il avait ainsi cherché à déduire du fait que Napoléon voulait avant tout s'assurer le contrôle du pays et qu'il ne s'était guère renseigné personnellement que sur sa capacité financière et militaire, que la Constitution dont il était l'auteur principal était inadaptée. Mais ce n'est pas parce que l'Empereur ne chercha pas à adapter par lui-même le modèle constitutionnel qui s'était

³⁰ L'idée de convoquer une « diète espagnole à Bayonne ou à Bordeaux » fut suggérée à Napoléon par Murat, son lieutenant général en Espagne. Il relaya les préoccupations de la junte de gouvernement que Ferdinand avait laissée en place à Madrid. Voir ses lettres à Napoléon des 14 et 17 avril 1808 in Correspondance de Joachim Murat, chasseur à cheval, général, maréchal d'Empire grand-duc de Clèves et de Berg (juillet 1791-juillet 1808), éd. par A. Lombroso, Roux Frassati e C^{ie}, Turin, 1899, n° 278 et 285, pp. 278 et 285. Napoléon accepta l'idée après que les Bourbon lui aient cédé leurs droits, afin que l'assemblée désigne un roi dans sa Maison : voir ses lettres à Murat des 6 et 8 mai 1808 in Correspondance de Napoléon 1^{er}, publiée par ordre de l'Empereur Napoléon III, Imp. impériale, Paris, 1858-1870, n° 13818 et 13830, t. XVII, pp. 80-81 et 87.

³¹ La Constitución de Bayona, ed. Reus, Madrid, 1922. Avant lui, Pierre Conard avait fait une comparaison toujours utile de la Constitution de Bayonne avec les autres textes européens de la même origine : La Constitution de Bayonne (1808) : essai d'édition critique, E. Cornély, Paris, 1910. Les seules analyses détaillées et complètes qui ont été faites depuis sont celles de I. Fernández Sarasola, « La primera Constitución española : el Estatuto de Bayona », publicación virtual en el portal web « Constituciones hispanoamericanas » de la Biblioteca virtual « Miguel de Cervantes », http://www.cervantesvirtual.com/portal/constituciones/Espanya/estudios_criticos.html et la nôtre dont les conclusions reflétées dans le présent travail sont différentes : La réception du constitutionnalisme français dans la formation du premier libéralisme espagnol (1808-1820), thèse droit dactyl., Université Aix-Marseille III-Universidad Pública de Navarra, 2006, pp. 41-168.

progressivement formé après l'an VIII en France, aux circonstances de l'Espagne, qu'il ne fit pas en sorte que le texte final corresponde aux attentes des Espagnols et évite les oppositions. C'est d'ailleurs ce que révèle une note manuscrite sur le processus de rédaction de la Constitution attribuée à Maret, secrétaire personnel de Napoléon³².

13. L'Empereur ne voulait pas que l'intervention des Espagnols à la formation du projet de Constitution ne modifie l'économie générale du texte pensée pour assurer la prééminence du pouvoir royal³³, ni amoindrisse la portée des dispositions destinées à assurer les intérêts de la France confondus avec ceux de la dynastie Bonaparte (en particulier les articles qui permettaient le maintien de la couronne dans la famille dont le chef était en France et ceux sur l'alliance militaire), mais il fit en sorte que le contenu réformateur de son projet soit révisé par des Espagnols de confiance.
14. La première esquisse du projet de Constitution, comportant soixante-dix-neuf articles³⁴ et élaborée à Bayonne le 18 ou 19 mai 1808, fut envoyée à Madrid le 23 avec instruction donnée à Murat de le soumettre à une conférence de hauts magistrats³⁵. Mais pour ne pas ruiner les effets attendus de l'annonce de la convocation d'une assemblée 'constituante', le secret avait été recommandé quant au fait que le projet de Constitution avait déjà été commencé³⁶. Les résultats de cette première consultation des « personnes les plus indiquées de par leur position pour former une opinion³⁷ » furent rapportés à Murat puis à l'Empereur par l'ambassadeur La Forest et le maître des requêtes Fréville qui furent chargés de guider cette commission ad hoc. Les remarques faites furent nombreuses et assez pointilleuses. Les Espagnols se montrèrent

³² [Hugues-Bernard Maret, duc de Bassano], « Historique de la rédaction du Statut Constitutionnel donné à Bayonne le 6 juillet 1808 », Archives Nationales (de France : ANF), AF IV, 1680, fol. 518-519 (ce texte a été publié traduit par C. Sanz Cid, *La Constitución de Bayona*, op. cit., pp. 168-169).

³³ Dans l'esquisse constitutionnelle qu'il avait dicté pour l'élaboration de la Constitution de l'an VIII, Sieyès avait exposé le principe selon lequel dans le gouvernement représentatif le pouvoir vient d'en haut et la confiance d'en bas : *Manuscrits de Sieyès 1773-1799*, dir. Christine Fauré, Honoré Champion-Slatkine, Paris-Genève, 1999, pp. 519-526, en particulier p. 520. Napoléon reprit à son compte une idée qui facilita l'établissement de sa dictature. Rien d'étonnant donc qu'une Constitution pour l'Espagne, établie sur le modèle de celles du Consulat et de l'Empire, attribue au roi l'essentiel des pouvoirs.

³⁴ Le document est conservé in ANF, AF IV, 1680, fol. 498-507. Il a été reproduit traduit par C. Sanz Cid, *La Constitución de Bayona*, op. cit., pp. 174-202 et I. Fernández Sarasola (ed.), *Proyectos constitucionales en España (1786-1824)*, Clásicos del pensamiento político y constitucional español, CEPC, Madrid, 2004, pp. 524-535.

³⁵ C. Sanz Cid, *La Constitución de Bayona*, op. cit., pp. 204 sq. et P. Conard, *La Constitution de Bayonne*, op. cit., pp. 68 sq.

³⁶ C.-A. Geoffroy de Grandmaison (éd.), *Correspondance du comte de La Forest, ambassadeur de France en Espagne (1808-1813)*, publiée par la Société d'histoire contemporaine, Alphonse Picard et fils, Paris, 1905-1913 [cité ensuite *Correspondance La Forest*] : Madrid, 31-05-1808, t. I, pp. 49-50.

³⁷ Rapport de La Forest et Fréville, Madrid, 28-05-1808 in ANF, AF IV, 1609, reproduit par C. Sanz Cid, *La Constitución de Bayona*, op. cit., pp. 212-219, cit. p. 212. La commission fut composée des membres de la junte de gouvernement établie par Ferdinand, de membres des différents conseils de la Monarchie (guerre, Indes, ordres, Castille), du corregidor de Madrid et du capitaine général de la Nouvelle Castille : voir la liste complète in *ibid.*, p. 211.

préoccupés par les finances de la Monarchie³⁸ et la conservation de son indépendance aussi bien face aux exigences lourdes de l'alliance militaire établie dans le projet³⁹ que devant le risque de voir des étrangers occuper des emplois publics⁴⁰. Certaines de leurs censures ont conduit l'historiographie à des interprétations erronées quant aux modifications qu'elles entraînaient dans le projet. Ainsi par exemple, approuvant l'abolition de l'Inquisition, ces magistrats expérimentés opinèrent qu'il valait mieux ne pas l'annoncer dans la Constitution pour ne pas heurter les « préjugés du peuple⁴¹ » : la deuxième version du projet ne la mentionnait plus et c'est par le biais de la réorganisation judiciaire que ce tribunal royal de la foi fut silencieusement aboli⁴².

15. Ce deuxième texte qui ne contenait plus que soixante-sept articles, était la synthèse des censures et des propositions faites par la commission madrilène⁴³. L'évolution avait pris deux formes : soit le détail des articles avait été ajusté, soit ceux pour lesquels les changements nécessaires étaient trop importants ou les propositions faites trop complexes, étaient supprimés. Les aspects trop voyants de la soumission aux intérêts français avaient été gommés : suppression de la mention du pacte de famille, réduction des effectifs militaires du traité d'alliance⁴⁴. La liste civile des Infants fut plafonnée à la somme que les Espagnols avaient suggérée et pour réduire les coûts, deux ministères étaient fusionnés⁴⁵. Le titre sur la religion sur l'importance duquel les Espagnols avaient insisté, fut placé en début de Constitution et ne contenait plus qu'un article dans lequel était renforcée l'intolérance de toute autre religion que la Catholique⁴⁶. Cette version était en recul sur le démantèlement de l'Ancien Régime, mais Napoléon n'avait pas non plus fait consulter des 'révolutionnaires'. Il s'agissait, comme le précisait clairement la note de Maret, de « donner au projet de statut le caractère le plus propre aux habitants de l'Espagne⁴⁷ ».

³⁸ Ils notèrent notamment que la dotation des Infants, signalée dans le texte, était supérieure à ce qu'elle avait été jusque là (art. 10). Ils craignirent le surcoût de fonctionnement que pourraient engendrer dix ministères (art. 11) et refusèrent l'idée d'attribuer aux hôpitaux les biens provenant de la réduction des couvents (art. 51), saluant les bénéfiques que l'économie recevrait de la disparition de la mainmorte : rapport La Forest-Fréville cit., pp. 214 et 217.

³⁹ Articles 71 à 75 du projet. Le rapport La Forest-Fréville (cit., p. 218) relevait précisément la réaction sur l'article 72 relatif au contingent terrestre à fournir.

⁴⁰ L'article 78 avait été pensé pour rassurer les Espagnols en prévoyant qu'aucun étranger ne pourrait occuper d'emploi sans être au préalable naturalisé par le roi, mais les Espagnols y virent plutôt une brèche ouverte : rapport La Forest-Fréville cit., p. 218.

⁴¹ Ibid., p. 216.

⁴² Voir J.-B. Busaall, « Nature juridique de la Monarchie espagnole sous Joseph Bonaparte. Réflexions à partir d'une mise au point sur l'abolition de l'Inquisition en 1808 », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, nouvelle série, 2005, 35(1), pp. 235-254, pp. 238-244.

⁴³ Document original in ANF, AF IV, 1680, fol. 508-516 ; reproduit traduit in C. Sanz Cid, *La Constitución de Bayona*, op. cit., pp. 233-252 avec des erreurs corrigées par I. Fernández Sarasola (ed.), *Proyectos constitucionales en España*, op. cit., pp. 536-546.

⁴⁴ Article 60, *ibid.*, p. 545.

⁴⁵ Articles 9 et 10, *ibid.*, p. 538.

⁴⁶ Comparer les articles 47 du premier projet et 1 du deuxième (*ibid.*, pp. 531 et 536) avec le rapport La Forest-Fréville cit., p. 216.

⁴⁷ [Maret], doc. cit. ANF, AF IV, 1680, fol. 518v.

16. Avant la finalisation du document devant être présenté aux notables, Napoléon consulta encore Azanza⁴⁸, Urquijo et les conseillers de Castille présents dans la ville de l'Adour. Si ces derniers firent preuve d'un conservatisme qui énerva l'Empereur au plus haut point⁴⁹, Urquijo livra des remarques et suggestions conformes à l'esprit de la politique régaliiste et réformatrice qu'il avait menée au début du XIX^e siècle⁵⁰. Ainsi, même si Toreno prêta trop plaisamment l'oreille à une rumeur sans fondement selon laquelle un Espagnol avait proposé un projet constitutionnel pour l'Espagne au vainqueur de l'Éna dès 1806, il ne se trompait pas en reconnaissant que « una mano española debió en gran parte coadyuvar al desempeño⁵¹ » du projet.

17. L'espagnolisation du texte n'aurait pas été permise sans la participation active et volontaire d'une partie des notables espagnols réunis à Bayonne. Ils collaborèrent à la fois pour préserver les intérêts de la Monarchie et pour favoriser le succès de réformes attendues.

1.2. La collaboration de réformateurs espagnols à l'élaboration du programme constitutionnel

18. Il convient en premier lieu de faire quelques remarques sur la capacité délibérante limitée de la Junte de Bayonne tant du fait des restrictions imposées par l'Empereur dans son travail que du fait de sa composition sociale.

19. Napoléon n'aimait pas les assemblées bavardes. Les consultations préalables à la réunion de la Junte de Bayonne avaient comme second objectif d'éviter des débats trop longs et sonores à Bayonne. Miguel de Azanza, désigné président de la Junte par l'Empereur lui-même, veilla à ce qu'elle ne sorte pas du cadre rigide qui lui était fixé⁵². Il souligna dans son discours inaugural les espoirs qui pouvaient naître d'avoir comme roi, Joseph dont l'expérience (napolitaine) avait montré qu'il ne voulait

⁴⁸ Azanza, ministre des finances avait été envoyé par Murat à Bayonne pour informer l'Empereur sur leur état. La note de Maret mentionne son intervention dans l'élaboration du projet, mais il n'existe pas d'autres références permettant de connaître la nature de ses remarques qu'il formula sans doute lors de l'une de ses entrevues avec Napoléon.

⁴⁹ Napoléon écrivit sur la copie qui lui avait été remise de leur rapport : « vous êtes des bêtes » : C. Sanz Cid, *La Constitución de Bayona*, op. cit., p. 231 et pp. 482-499 (leur rapport).

⁵⁰ Son rapport est reproduit in *ibid.*, pp. 468-475. Ce traducteur de Voltaire (*La muerte de César. Tragedia francesa de Mr. de Voltaire : traducida en verso castellano, y acompañada de un discurso del traductor sobre el estado actual de nuestros teatros, y necesidad de su reforma. Por Don Mariano Luis de Urquijo, Madrid, 1791*) fut un fidèle ministre de Joseph. Sa carrière fut justifiée de façon posthume par un afrancesado réfugié comme lui en France : Antonio de Beraza, *Elogio de Don Mariano Luis de Urquijo, ministro Secretario de Estado de España*, Imp. de L.-E. S. Herhan, Paris, 1820.

⁵¹ José M^a Queipo de Llano, conde de Toreno, *Historia del levantamiento, guerra y revolución de España (1835-1837)*, consulté dans la Biblioteca de los Autores Españoles 64, Atlas, Madrid, 1953, p. 85.

⁵² Voir Actas de la Diputación general de españoles que se juntó en Bayona el 15 de junio de 1808, en virtud de convocatoria expedida por el Gran Duque de Berg y la Junta suprema de gobierno [...], Imp. y fundición de J. A. García, Madrid, 1874 [cité Actas Bayona dans les notes suivantes], p. 19 (Junta 1^a, 15-06-1808 : désignation du bureau de l'assemblée) et p. 26 (Junta 3^a, 20-06-1808 : règles imposées du débat sur le projet de Constitution).

régner que pour le bien de ses sujets. Il en donnait la preuve en ayant désiré une réunion des députés des villes et autres personnes autorisées pour « sanctionner » la Constitution que le « Régénérateur » de l'Espagne s'était donné la peine de préparer⁵³. Ces propos fixaient le ton sur lequel les propositions de l'assemblée furent dirigées à l'Empereur, mais ce n'est pas pour autant qu'elle se contenta de ratifier le projet sans tenter d'y apporter des modifications. Celles-ci durent toutefois être approuvées en dernier ressort par l'Empereur qui consultant le résultat des délibérations trancha seul sur les éventuels aménagements au texte final⁵⁴.

20. La composition de l'assemblée avait été pensée pour que soient représentées toutes les classes sociales et les intérêts contradictoires de la Monarchie afin de permettre un large consensus et non pour obtenir une réunion de réformateurs éclairés⁵⁵. Ainsi, sur les quatre-vingt-douze Espagnols qui furent présents à Bayonne, seuls quinze participèrent à la rédaction d'une dizaine de rapports portant sur l'ensemble du projet. Les militaires, les Grands d'Espagne, la plupart des ecclésiastiques et les magistrats les plus conservateurs, en bref ceux qui perdaient leurs privilèges avec la nouvelle Constitution soit défendirent la préservation de leurs droits contre le projet, soit préférèrent s'abstenir de rédiger un rapport s'excusant par leur manque de connaissance en la matière⁵⁶. Plus qu'une impréparation pour répondre aux impératifs de l'organisation constitutionnelle ou qu'une conscience patriotique plus aiguë, il s'agissait d'un rejet de la remise en cause du système en place. La manifestation ouverte de leur hostilité était aussi inutile que risquée, mais c'est bien l'esprit du projet qui leur était intolérable. Seuls les très conservateurs conseillers de Castille et le député du Conseil de l'Inquisition osèrent s'opposer franchement en se prononçant pour un report de l'adoption du projet⁵⁷. Un député fit même défection : le duc d'Osuna. Ce Grand d'Espagne s'absenta de Bayonne pour « indisposition »⁵⁸ et ne signa pas la Constitution⁵⁹, ce qui lui permit plus tard de se justifier en termes très

⁵³ Le discours d'Azanza seulement mentionné dans le compte-rendu de la première séance (ibid., p. 21) fut publié dans le *Suplemento a la Gazeta de Madrid*, 21-06-1808, n° 63, pp. 620-622.

⁵⁴ Napoléon examina les propositions faites par l'assemblée, les acceptant ou les rejetant sans plus. Le document sur lequel il trancha est conservé aux ANF, AF IV, 1636, plaquette 2.

⁵⁵ Voir la Orden convocatoria a la diputación general de españolas, 19 de mayo de 1808, in *Actas Bayona*, op. cit., pp. 5-6.

⁵⁶ Cet argument fut en particulier employé par les militaires. Voir l'illustrative réponse du capitaine de frégate Miguel de Alava in ibid., p. 69.

⁵⁷ Seules les Cortès pouvaient, selon eux, adopter une Constitution, ce qui de surcroît permettrait de calmer les esprits : ibid., pp. 71 (conseillers de Castille) et 82 (conseiller de l'Inquisition).

⁵⁸ Non sans avoir au préalable rédigé avec deux autres Grands d'Espagne, le marquis de Santa Cruz et le comte de Santa Coloma, un rapport pour défendre les majorats : rapport du 26-06-1808 in ibid., pp. 64-67. L'acte de la neuvième session, première de son absence, évoque une indisposition : ibid., p. 37. L'excuse fut acceptée comme telle. Le duc d'Osuna fut nommé grand chambellan de la Maison du roi : décret de nomination de la Maison royale (article 25 de la Constitution de Bayonne) in *Gazeta de Madrid*, 13-07-1808, n° 85, p. 797.

⁵⁹ Son cas a été ignoré de l'historiographie qui avançait le chiffre de quatre-vingt-onze Espagnols présents à Bayonne. Son biographe qui ne releva pas sa défection en fit même un fervent bonapartiste : Francisco Luis Díaz Torrejón, « La Casa Ducal de Osuna durante la

patriotiques auprès de la Junte centrale⁶⁰. Ainsi le conservatisme de la plus grande partie des députés appauvrit par le silence le contenu global des idées constitutionnelles exprimées sous le contrôle de Napoléon.

21. Mais ces limites n'empêchèrent pas une collaboration effective de l'assemblée à la détermination des termes définitifs de la Constitution. Elle tenta surtout de protéger au mieux les intérêts de la Monarchie espagnole. Napoléon avait pris la précaution d'inclure dès la première esquisse du texte les deux éléments qui avaient constitué la condition de la cession de la couronne par Charles IV : le respect de la religion catholique unique et celui de l'indépendance et de l'intégrité de l'Espagne⁶¹. Ces deux éléments se retrouvèrent dans la formulation du serment royal⁶², mais la forme donnée au texte était telle qu'il s'agissait plus d'une promesse de bonne conduite que d'un véritable engagement. Les notables espagnols n'entendirent pas s'en contenter. Ils firent en sorte que soit ôté du texte ce qui lui donnait le caractère d'un pur acte impérial, d'une charte octroyée par Napoléon⁶³, et proposèrent des ajouts qui, acceptés par ce dernier, permirent d'en faire un pacte constitutionnel entre le roi Joseph et ses sujets⁶⁴. En faisant inclure un serment des « pueblos de las Españas y de las Indias⁶⁵ » et, dans le serment royal, l'obligation de « observar y hacer observar la

Guerra de la Independencia (1808-1814) », Apuntes 2. documentos para una Historia de Osuna, Publicación de la Fundación de cultura García Blanco – Ayuntamiento de Osuna, abril 1998, n° 2, pp. 61-91, en particulier pp. 70-71.

⁶⁰ « Justificación de la conducta del Duque de Osuna », Madrid, 30-09-1808, Archivo histórico nacional, Estado, leg. 33-B, n° 169, [12] p. ; document ensuite publié : Evasión del Duque de Osuna, de Francia, escrita por el entonces a su llegada a España para satisfacer la curiosidad de sus hermanos y amigos [signé Madrid, 27-09-1808], publícala su agradecido amigo A., Imp. de Niel, Cádiz, 1812.

⁶¹ Article 2 du traité entre Charles IV et Napoléon, signé pour leurs maîtres par Godoy et le général Duroc le 5 mai 1808. Document reproduit in Juan de Escoiquiz, Memorias, in M. Artola (ed.), Memorias de Tiempos de Fernando VII (I), Biblioteca de Autores Españoles 97, Atlas, Madrid, 1957, pp. 115-116.

⁶² Article 7 du projet présenté à l'Assemblée in Actas Bayona, op. cit., p. 53.

⁶³ Dans le préambule du projet présenté à l'assemblée, Napoléon décrétait la Constitution. Un certain nombre de députés espagnols ne manquèrent pas d'y voir une contradiction avec le fait que l'Empereur avait déjà cédé ses droits 'acquis' à Joseph dans le décret du 6 juin 1808 (texte in M. Fernández Martín, Derecho parlamentario español, op. cit., vol. I, pp. 291-292) : voir les rapports de Cristóbal de Góngora, membre du Conseil des finances, de Roque Novella, professeur de l'Université d'Alcalá de Henares, de Francisco Antonio Zea, directeur du jardin botanique de Madrid et natif du Guatemala et Ignacio Sánchez de Texada, natif de Santa Fe respectivement in Actas Bayona, op. cit., pp. 85-86, 29 et 95, 96 et A[rchivo del] C[ongreso de los] D[iputados], Papeles reservados de Fernando VII, t. IV, fol. 367 r. Ce n'est qu'à la veille ou à l'avant-veille de la proclamation que Napoléon aurait cédé sa place à son frère dans le préambule : C. Sanz Cid, La Constitución de Bayona, op. cit., p. 417.

⁶⁴ Le terme de pacte est utilisé dans le préambule de la Constitution. Le texte peut être consultée in Actas Bayona, op. cit., pp. 117-128. Voir J.-B. Busaall, « Nature juridique de la Monarchie espagnole sous Joseph Bonaparte », op. cit., pp. 248-250.

⁶⁵ Article 7 de la Constitution de Bayonne. Cet article avait été demandé à l'unanimité par l'assemblée lors de sa dixième session (Actas Bayona, op. cit., p. 42). Son ajout avait été demandé par Vicente Alcalá Galiano du Conseil des finances, Francisco Angulo, du Tribunal de Commerce et Monnaies et Antonio Zea (ibid., respectivement pp. 85, 88 et 97). Angulo fit cette proposition suivant expressément une logique pactiste.

Constitución⁶⁶ », ils parvenaient à rattacher le fondement du nouveau régime à la tradition pactiste hispanique d'origine médiévale et néoscolastique.

22. Il convient de remarquer qu'un petit nombre de réformateurs, non seulement approuvaient la nouvelle direction donnée à l'esprit des institutions, mais auraient voulu aller plus loin dans les réformes. S'appuyant sur une connaissance effective des institutions françaises⁶⁷, des constitutions que Napoléon avait égrainé en Europe⁶⁸ et de l'expérience anglaise⁶⁹, ils soulignèrent les lacunes du texte et l'absence injustifiée de certaines dispositions qui existaient dans les autres textes forgés sur le même modèle du bloc constitutionnel du Consulat et de l'Empire. Ils demandèrent ainsi que la Constitution soit complétée, parfois alignée sur le droit français. Conscient de l'écart entre le caractère 'libéral' du discours de l'Empereur et le projet de Constitution qui organisait une monarchie royale sans contre-pouvoirs effectifs, ils tentèrent de rééquilibrer les pouvoirs en renforçant l'effet des garanties des libertés individuelles⁷⁰ et la capacité d'action des Cortès. Dans la

⁶⁶ Article 6 de la Constitution de Bayonne. La Constitution peut être consultée in Actas Bayona, op. cit., pp. 117-128.

⁶⁷ Plusieurs rapports soit demandèrent la création d'organes existants dans les Constitutions de l'Empire et non prévus dans le projet, soit voulurent aligner certaines dispositions sur le droit français. En particulier, Pablo Arribas et Gómez Hermosilla voulurent que soit créée une haute cour sur le modèle de la Haute Cour Impériale : leur rapport, Actas Bayona, op. cit., p. 75. L'assemblée le demanda à l'unanimité : 10^e session, 28-06-1808, ibid., p. 43. Napoléon accéda à cette pétition tout en limitant les attributions de la Haute Cour Royale (article 108 de la Constitution de 1808) par rapport à son modèle (titre XIII, articles 101-133, sénatus-consulte de l'an XII, texte in Jacques Godechot, Les Constitutions de la France, Flammarion, Paris, rééd. 1987, p. 201-205). Roque Novella voulait l'adoption du système de naturalisation français (Actas Bayona, op. cit., p. 96) ; l'avocat madrilène González Arnao mentionna même expressément à ce propos les conditions fixées par le Code Napoléon : ACD, Papeles Reservados de Fernando VII, t. IV, fol. 92r.

⁶⁸ Juan Soler, représentant la Compagnie des Philippines, vanta les connaissances éprouvées de l'Empereur dans le domaine de l'organisation sociale, en citant la France, l'Italie, Naples, la Hollande, Varsovie, la Westphalie. Pour lui, le contenu du projet devait être laissé comme tel, il déplorait néanmoins qu'il y ait « demasiado sacrificio de las ideas de S[u] M[ajestad] I[mperial] y R[eal], universalmente sabidas, en esto de método, sin duda para contraerse a lo que habrá podido creer que conviene en las ideas y estado actual de las cosas en España: y no hay necesidad de semejante sacrificio ». ACD, Papeles Reservados de Fernando VII, t. IV, fol. 193.

⁶⁹ Luis Marcelino Pereyra, alcalde de Casa y Corte, fit une référence au système anglais, surprenante au sein d'une assemblée convoquée par Napoléon, à propos de la responsabilité des ministres et du procès par jury. Voir son rapport in Actas Bayona, op. cit., pp. 77-78. Voir I. Fernández Sarasola, Poder y libertad: los orígenes de la responsabilidad del Ejecutivo en España (1808-1823), CEPC, Madrid, 2001, pp. 218-219 et 228-230.

⁷⁰ Le projet de Constitution prévoyait qu'en cas de détention irrégulière pendant un mois, il était possible de saisir une junta sénatoriale de la liberté individuelle (article 38 in Actas Bayona, op. cit., p. 55). Vicente Alcalá Galiano reprochait un délai trop long, plus long que ce que ne prévoyait la législation française (voir son rapport, ibid., p. 84) qui en effet le limitait à 10 jours (article 61 du sénatus-consulte de l'an XII, in J. Godechot, Les Constitutions de la France, op. cit., p. 196). Cette junta sénatoriale de la liberté individuelle et la junta sénatoriale de la liberté de l'imprimerie, pour lesquelles les procédures étaient les mêmes, pouvaient déclarer qu'il y avait de « fortes présomptions » de détention arbitraire ou d'atteinte à la liberté de l'imprimerie. Le roi devait alors faire examiner le cas par une commission spéciale (articles 44 et 49 de la Constitution de 1808). En vain, Pereyra et Alcalá Galiano soulevèrent le problème de la valeur des avis de ces commissions et de la procédure d'exécution de leur avis. Alcalá voulait qu'il ait une force exécutoire pour le roi : Actas Bayona, op. cit., pp. 77 et 84. Amorós souligna la

lignée des discours libéraux précoces nés au sein de la *Ilustración*, ils voulaient réellement relever ces dernières en les dotant de l'initiative législative⁷¹ et en assurant la périodicité de leur réunion⁷². Si leurs propositions restèrent pour l'essentiel sans suite, arrêtées par l'ensemble de l'assemblée ou par Napoléon, elles indiquent les aspirations d'hommes qui pour la plupart occupèrent ensuite des places importantes dans l'appareil d'État de Joseph Bonaparte⁷³.

23. Ces développements annonçaient certains éléments du débat sur la convocation des Cortès qui eut lieu dans le camp patriotique un an plus tard. Mais pour le camp *afrancesado*, si l'Espagne avait pu entrer dans l'ère constitutionnelle, c'était bien grâce à Napoléon qui l'avait permis sans que la Monarchie n'ait à souffrir les violences d'une révolution⁷⁴. Si la Constitution de Bayonne ne répondait pas en tout aux aspirations de régénération de la Monarchie, sa seule existence était en soi un progrès par rapport à la situation antérieure. Le régime misa sur elle pour convaincre les Espagnols d'accepter le bon roi Joseph.

2. La propagande constitutionnelle du régime *afrancesado*

24. La Constitution devait être le meilleur argument du régime dans la bataille idéologique⁷⁵. Ainsi, c'est à la fois l'idée de Constitution, comme pacte entre le roi et les Espagnols, et son contenu qui firent l'objet d'une diffusion par la propagande *afrancesada*

2.1. La mise en scène de la Constitution de Bayonne

25. Dans sa première proclamation en terre espagnole, Joseph prit la place de l'Empereur dans le discours sur la régénération. Il proclamait vouloir donner l'exemple en étant le premier à se soumettre et à respecter la

nécessité de préciser un délai pour qu'elles prennent une décision : ACD, Papeles Reservados de Fernando VII, t. IV, fol. 307v.

⁷¹ Cristobal de Góngora, du Conseil des Finances, voulait une initiative législative directe des Cortès : Actas Bayona, op. cit., p. 87. Arribas et Gómez Hermosilla proposèrent une initiative indirecte par le biais de pétitions au roi : ibid., p. 74. Pedro Ysla voulait que les Cortès aient l'initiative sur le vote des impôts : ibid., p. 95.

⁷² La meilleure façon d'assurer la réunion périodique des Cortès était de limiter la validité des impôts à trois ans tout en attribuant à celles-ci la capacité exclusive pour les décider, d'après Vicente Alcalá Galiano : ibid., p. 85.

⁷³ Pablo Arribas et José Gómez Hermosilla, co-auteurs d'un rapport caractéristique de la tendance régénératrice et qui exerça une grande influence au sein de l'assemblée (douze rapports y renvoyèrent et y adhérèrent, avec ou sans compléments), furent ensuite ministre de la police générale et ministre intérimaire de Justice pour le premier et chef de division du ministère de la police pour le second. Une étude d'ensemble sur Arribas fait défaut. Voir Juan López Tabar, Los famosos traidores, los Afrancesados durante la crisis del Antiguo Régimen (1808-1833), Biblioteca Nueva, Madrid, 2001, pp. 64-66.

⁷⁴ C'est en le reconnaissant qu'Antonio Zea débutait son rapport (non daté) : Actas Bayona, op. cit., p. 96.

⁷⁵ Dans des prétendues « Cartas interceptadas de un oficial prisionero en la batalla de Ocaña a un amigo suyo residente en Sevilla sobre la guerra actual, y los males que de ella resultarán a la nación », l'officier expliquait à son ami que « como si yo volviera de un delirio, reconocí que era una locura hacerse matar por no tener un buen REY [majuscule dans le texte] y una excelente constitución ». In Gazeta de Madrid, 29-11-1809, n° 334, pp. 1463-1464, cit. p. 1464.

nouvelle Constitution⁷⁶. Sans entrer dans le détail des dispositions, il vantait les points forts de la Constitution en énumérant la protection de la « *sainte religion* », des libertés civiles et politiques, l'établissement d'une représentation nationale⁷⁷, la résurrection des Cortès anciennes améliorées, l'institution d'un Sénat à la fois garant de la liberté individuelle, soutien du trône dans les circonstances critiques et pinacle des récompenses pour service rendu à l'État. Il soulignait l'indépendance et la liberté de la justice, ainsi que l'égalité d'accès aux emplois publics pour lesquels seuls comptaient désormais le mérite et la justice. Les entraves au développement économique avaient été supprimées

26. L'entrée dans Madrid se produisit le 20 juillet 1808, et le jour symbolique de la saint Jacques⁷⁸ fut choisit pour la promulgation de la Constitution. Le 23, la *Gazette de Madrid* annonçait l'ordre du Conseil de Castille pour que la Constitution soit observée et circule dans tous les tribunaux pour être enregistrée. Les gazetiers laudatifs évoquaient les bénéfices que sa mise en application progressive ne manquerait pas de produire. C'était sans précédent dans l'histoire, un souverain avait renoncé à réunir tous les pouvoirs en sa personne en les répartissant de telle façon que ses successeurs ne pourraient revenir dessus. Le texte était sous presse, son impression était prévue in-octavo pour pouvoir circuler sous pli⁷⁹. La *Gazette* publia la dernière partie de la Constitution, la veille de l'évacuation de la capitale⁸⁰. Mais à la faveur de la retraite, « *les éditions [furent] retenues traîtreusement dans les bureaux d'expédition en juillet dernier, et ensuite supprimées par le Conseil de Castille* »⁸¹, raisons pour lesquels La Forest constatait en février 1809 que « *les provinces ne connaissent pas la Constitution* »⁸². Le texte fut donc de nouveau publié dans la *Gazette de Madrid* en avril suivant⁸³ et mis en tête du recueil des

⁷⁶ « Proclama de S. M. en que manifiesta a la nación española sus generosos sentimientos, y el deseo de que recobre su antiguo esplendor, Vitoria, 12-07-1808 », *Gazeta de Madrid*, 16-07-1808, n° 88, pp. 818-819. Republié ensuite dans le *Prontuario de las leyes y decretos del rey nuestro señor don José Napoleón 1^{er}* desde el año 1808, Imp. Real, Madrid, vol. I, pp. 45-46. Une traduction française fut publiée dans le *Moniteur universel*, 22-07-1808, n° 204, p. 805.

⁷⁷ Le texte de la proclamation mentionnait expressément les Cortès et le Sénat, mais pas le Conseil d'État, était-il cette « représentation nationale » ou seulement un élément sans lequel elle faisait défaut ?

⁷⁸ Toreno l'explique ainsi : « Los pocos días que el nuevo rey [José] residió en Madrid se pasaron en ceremonias y cumplidos. Señalóse el 25 de julio para su proclamación. Prefirieron aquel día por ser el de Santiago, creyendo así agrandar la devoción española, que le reconocía como patrón del reino. » *Historia del levantamiento*, op. cit., p. 103.

⁷⁹ *Gazeta de Madrid*, 23-07-1808, n° 95, p. 877.

⁸⁰ La Constitution de Bayonne fut publiée par morceaux : *Gazeta de Madrid*, 27-07-1808, n° 99, pp. 966-910 (art. 1-31) ; 28-07-1808, n° 100, pp. 912-917 (art. 32-86) ; 29-07-1808, n° 101, pp. 923-925 (art. 87-123) ; 30-07-1808, n° 102, pp. 930-934 (art. 124-signatures).

⁸¹ Correspondance La Forest, op. cit., Madrid, 14-02-1809, t. II, p. 72.

⁸² Ibidem.

⁸³ *Gazeta de Madrid*, 29-03-1809, n° 88, p. 440 ; 30-03-1809, n° 89, pp. 443-444 ; 30-03-1809, n° 90, pp. 447-448 ; 01-04-1809, n° 91, pp. 450-452 ; 02-04-1809, n° 92, pp. 453-456. La Forest nota : « La Constitution a enfin été publiée, morceau par morceau, dans la Gazette officielle des cinq jours derniers. Elle était à peine connue des Espagnols appelés à prêter serment à leur souverain et aux institutions politiques qu'il leur apporte. » : Correspondance La Forest, op. cit., Madrid, 03-04-1809, t. II, p. 170.

lois de Joseph, le *Prontuario*, dont la presse annonçait la parution⁸⁴. Lors de la conquête de l'Andalousie, les autorités diffusèrent autant que possible le texte de la « *nouvelle constitution de l'Espagne*⁸⁵ » qui « solo necesita que se den a conocer para captar la voluntad y la admiración general⁸⁶ ».

27. La propagande sur la Constitution libérale de 1808, toujours associée à la figure du roi Joseph, présenta le nouveau système politique en opposition avec la façon dont le pouvoir avait été exercé jusqu'à présent. Le discours donna lieu à deux types de messages. D'une part, le régime s'efforça de mettre en valeur l'avantage que représentait intrinsèquement une Constitution volontairement désirée par le roi et, d'autre part, furent exposés les bénéfices que ses dispositions les plus emblématiques devaient produire. Cette propagande très forte en 1809 lorsque le régime lança sa campagne de ralliement, rebondit avec l'occupation de l'Andalousie. Elle déclina avec les difficultés de mise en application. Lorsque les *afrancesados* entreprirent de critiquer la Constitution de Cadix, la défense de celle de Bayonne ne fut plus que rhétorique. La propagande ne rentra plus désormais que rarement dans le détail de ses dispositions.

2.2. Les avantages intrinsèques de la Constitution

28. Lorsque le règne de Joseph débuta de nouveau en 1809, les *afrancesados* s'efforcèrent de diffuser l'idéologie du nouveau régime. À cet égard, le périodique trihebdomadaire de Pedro Estala, l'*Imparcial*, fut particulièrement important⁸⁷. Il est l'un des témoignages les plus intéressants des possibilités propagandistes qu'offrait le seul fait de l'existence d'une constitution. Deux articles visant à montrer le caractère novateur et libéral de la Constitution méritent notamment de retenir l'attention.

29. Le premier⁸⁸, inclus dans le premier numéro du périodique, tendait à démontrer que la Constitution de Bayonne renouait le lien avec la liberté dont les deux dernières dynasties avaient privé les Espagnols. L'*afrancesado* en abordant la question des origines anciennes de la

⁸⁴ Gazeta de Madrid, 12-09-1810, n° 255, p. 1134, Gazeta de Sevilla, 23-11-1810, n° 104, p. 852.

⁸⁵ La Gazeta del Gobierno publiée à Séville (03-02-1810, n° 1, p. 10) indiquait que la Constitution était en vente chez le libraire Josef Bracho.

⁸⁶ Gazeta del Gobierno, 09-02-1810, n° 7, p. 1 : commentaires aux cérémonies de prestation de serment à Grenade où de nombreux exemplaires furent distribués le 01-02-1810.

⁸⁷ Estala, chanoine de Tolède, fut l'un des principaux acteurs de la stratégie propagandiste de la nouvelle dynastie au début du conflit : J. López Tabar, *Los famosos traidores*, op. cit., p. 37. Sur son *afrancesamiento*, voir M^a Elena Arenas Cruz, *Pedro Estala, vida y obra (Una aportación a la teoría literaria del siglo XVIII español)*, CSIC, Madrid, 2003, pp. 126-154 et sur l'*Imparcial* voir Gérard Dufour, « Une éphémère revue *afrancesada* : el *Imparcial* de Pedro Estala (mars-août 1809) », *El Argonauta Español*, 2005, n° 2, <http://argonauta.imageson.org/document64.html>

⁸⁸ Pedro Estala, « Discurso sobre la Constitución », *El Imparcial o gaceta política y literaria*, Madrid [cité *Imparcial* pour la suite], 21-03-1809, n° 1, pp. 7-8 ; 24-03-1809, n° 2, pp. 15-16 ; 28-03-1809, n° 3, pp. 22-24 ; 04-04-1809, n° 5, pp. 28-40.

liberté espagnole s'inscrivait pleinement dans le débat constituant de la crise de la Monarchie dont ce thème constituait un enjeu central⁸⁹. Comme la plupart de ses contemporains favorables aux réformes, l'ex-chanoine devenu journaliste considérait que les Espagnols avaient déjà eu une Constitution, « esto es, aquellos fueros o leyes fundamentales que ataban las manos a los príncipes »⁹⁰. Grâce aux légendaires *fueros de Sobrarbe*, l'Aragon⁹¹ fut prospère jusqu'à ce que Philippe II, épaulé par l'Inquisition ne parvienne à imposer sa tyrannie. Il ne restait que des miettes de celle de Navarre, un souvenir ancien de celle de Castille perpétué par le fantôme des Cortès et si la 'province' basque était restée calme, c'est parce que la sienne était la seule encore sur pied⁹². Les Bourbon finirent d'installer l'oppression et le déclin de l'Espagne semblait ne pas devoir prendre fin⁹³. Mais grâce à la Constitution que l'Espagne devait « a la generosidad del gran Napoleón »⁹⁴, le bon gouvernement ne dépendrait plus désormais de la personnalité du titulaire de la fonction royale. En conclusion, Estala promettait de présenter une analyse (qui ne vint jamais) des articles de cette Constitution que les révolutionnaires firent occulter à l'aide de l'Inquisition⁹⁵.

30. Le second article sur le « patriotisme »⁹⁶, exposait les avantages de la liberté des modernes. Ainsi, la Patrie que la nouvelle Constitution avait véritablement créée, était « aquel país nativo del hombre, que le proporciona todas las ventajas de una sociedad bien arreglada, y [le permite] gozar de sus derechos imprescriptibles »⁹⁷. La maxime politique qui guidait auparavant le pouvoir faisait du roi le maître de la vie et des biens, ce qui rendait illusoires tous les droits individuels, sans compter que tout esprit d'entreprise était éteint par l'absence de garantie juridique pour la jouissance de ses fruits⁹⁸. Les « prodigios de una constitución liberal » convaintraient bientôt les sceptiques avec une liberté individuelle assurée, une justice impartiale et la fin des entraves économiques⁹⁹.

31. D'autres textes faisaient aussi valoir, sans entrer dans le détail de la Constitution, les bénéfices que son application ne pouvaient pas

⁸⁹ Nous avons abordé la question in « La dualité du débat sur la première constitution espagnole de 1812, entre norme historique et volontarisme juridique », *Revue historique de droit français et étranger*, 2002, n° 4, pp. 419-450 et *Las instituciones del Reino de Navarra en el debate histórico jurídico de la revolución liberal*, Universidad Pública de Navarra, Pamplona, 2005, pp. 33-67.

⁹⁰ Estala, « Discurso sobre la Constitución », op. cit., p. 8.

⁹¹ Ibid., pp. 16, 22. Le choix de l'exemple n'était pas anodin. Il permettait à Estala de faire valoir que les Aragonais firent en sorte de toujours choisir leur roi en fonction du meilleur candidat, quitte à ce qu'il soit étranger. Ils étaient d'ailleurs revenus à la raison après leur résistance inutile aux Français.

⁹² Ibid., pp. 23-24.

⁹³ Ibid., pp. 38-39.

⁹⁴ Ibid., p. 7.

⁹⁵ Ibid., p. 40.

⁹⁶ Estala, « Patriotismo », *El Imparcial*, 07-04-1809, n° 6, pp. 43-48.

⁹⁷ Ibid., p. 44.

⁹⁸ Ibidem.

⁹⁹ Ibid., p. 48.

manquer de produire au regard de la lamentable situation économique et politique léguée par les Bourbon. Un article de la *Gazette de Madrid* dans lequel étaient démontrés les maux de la féodalité se concluait ainsi par la promesse de prouver « los beneficios que resultaran de su total abolición, en virtud de la nueva constitución que nos gobierna actualmente¹⁰⁰ ». Un autre argumentait que la Constitution, concept « de que no teníamos idea » tournait définitivement la page des scandales de l'ancien gouvernement¹⁰¹.

2.3. Les dispositions constitutionnelles mises en avant

32. Toute une série de textes – articles de presse, proclamations¹⁰² ou parties de livres¹⁰³ – détaillèrent les avantages concrets de la nouvelle Constitution, qu'ils aient déjà donné lieu à un début de mise en place ou non¹⁰⁴. Le caractère pactiste de ce qui était véritablement la première Constitution était souligné par le fait que le roi avait démontré sa volonté de respecter ses promesses¹⁰⁵. Il avait déjà aboli les entraves à l'activité économique telles que l'amortissement des terres, les douanes intérieures, le vœu de Santiago¹⁰⁶. La réorganisation de la justice qui avait débuté¹⁰⁷ devait permettre un traitement équitable, rapide et impartial des conflits¹⁰⁸. La Constitution avait doté l'État d'une organisation efficace dans laquelle, sans se priver de sa capacité d'agir,

¹⁰⁰ « Sobre el feudalismo », *Gazeta de Madrid*, 10-03-1809, n° 69, pp. 363-364 ; 28-03-1809, n° 87, p. 436 ; 08-04-1809, n° 98, p. 480 ; 12-04-1809, n° 102, pp. 495-496, cit. p. 496.

¹⁰¹ Discours sans titre sur la situation de l'Espagne, *Gazeta de Madrid*, 23-05-1809, n° 143, p. 676 ; 24-05-1809, n° 144, pp. 679-680 ; 25-05-1809, n° 145, p. 684 ; 26-05-1809, n° 146, pp. 687-688 ; 27-05-1809, n° 147, p. 692, cit. p. 680.

¹⁰² « Manuel María Cambronero, encargado del ministerio de justicia para los cuatros reinos de Andalucía a los regentes, oidores y alcaldes del crimen de la chancillería de Granada, audiencia de Sevilla, y a todos los corregidores, alcaldes, y demás jueces de los cuatro reinos de Andalucía, Sevilla, 09-02-1810 », *Gazeta de Sevilla*, 16-03-1810, n° 10 [cité « Cambronero a los regentes »], pp. 77-83. « Proclama del Ministro Interino de Policía, D. Francisco Amorós, dirigida al Corregidor de Ronda, con la que se pretende aclarar el significado y la estructura del Estatuto constitucional de Bayona », Xérez de la Frontera, 01-03-1810, (Archivo histórico de Ronda) reproduit sous ce titre par C. Muñoz de Bustillo in Bayona frente a Cádiz, op. cit., apéndices pp. 1-5 [cité « Amorós al Corregidor de Ronda »]. « Circular del marqués de Almenara, ministro de interior, Ronda, 02-03-1810 » in *Gazeta Extraordinaria de Sevilla*, 14-04-1810, n° 19, pp. 145-147 [cité « Circular Almenara »].

¹⁰³ [Juan Sempere y Guarinos], *Observaciones sobre las Cortes y sobre las leyes fundamentales de España*, Imp. Manuel Moreno, Granada, 1810, pp. 139-142.

¹⁰⁴ Amorós mentionnait encore les avantages de la Constitution pour les Amériques, l'Afrique et l'Asie : « Amorós al Corregidor de Ronda » cit., p. 3.

¹⁰⁵ Ibid., p. 1, 4. « Cambronero a los regentes » cit., p. 78. « Circular Almenara » cit., p. 146. [Sempere], *Observaciones*, op. cit., p. 141.

¹⁰⁶ « Cambronero a los regentes » cit., p. 79. [Sempere], *Observaciones*, op. cit., p. 141. « Amorós al Corregidor de Ronda » cit., pp. 3-4.

¹⁰⁷ Voir les articles « Reflexiones sobre un nuevo plan de administración de la justicia », *Gazeta de Madrid*, 22-08-1810, n° 243, pp. 1046-1048 ; 23-08-1810, n° 244, pp. 1050-1052 et « Sobre el establecimiento y organización de un tribunal de comercio en Madrid », *Gazeta de Madrid*, 29-08-1810, n° 241, p. 1078 ; 30-08-1810, n° 242, pp. 1081-1082. Les rédacteurs paraphrasaient après un historique des désordres antérieurs les articles 96-100 de la Constitution.

¹⁰⁸ « Amorós al Corregidor de Ronda » cit., p. 3. « Cambronero a los regentes » cit., p. 79, 80. [Sempere], *Observaciones*, op. cit., p. 140.

le roi avait distribué les pouvoirs. Les obligations des employés étaient précisées¹⁰⁹. Le Sénat protégeait la Constitution et les libertés¹¹⁰. Le Conseil d'État épaulait le roi. Des Cortès améliorées tant du point de vue de leur composition que de la garantie de leur réunion, votaient les impôts¹¹¹. La gestion saine, efficace et économique des finances publiques, sur laquelle le régime insista particulièrement¹¹², était assurée grâce à une liste civile royale limitée, à l'instauration d'un budget et à son contrôle et publication. L'égalité contributive proportionnelle rétablissait la justice tout en permettant la participation de tous aux dépenses nécessaires au bien commun. La liberté individuelle était sauvegardée, le sort des prisonniers amélioré, la torture judiciaire abolie¹¹³. L'étaient aussi les privilèges personnels et féodaux, sans atteinte aux dignités. Les emplois étaient réservés aux Espagnols¹¹⁴ selon leur mérite et leur vertu¹¹⁵ mais les conditions de la naturalisation permettaient d'intégrer les étrangers utiles¹¹⁶. La préparation des codes fut annoncée et l'opinion fut mise en condition pour l'adaptation à « cuanto haya adelantado el saber y experiencia de la nación más ilustrada »¹¹⁷. Un discours anonyme de 1810, attribué au juriste Cambronerero auteur de l'une des proclamations examinées¹¹⁸, se proposa de démontrer à la fois la nécessité d'une refonte de la législation existante promise par l'annonce des codes dans la Constitution et l'adéquation du code Napoléon qui « ha superado a todas las obras de su clase desde los primeros esfuerzos de los hombres » pour le faire¹¹⁹.

¹⁰⁹ [Sempere], Observaciones, op. cit., p. 140.

¹¹⁰ « Amorós al Corregidor de Ronda » cit., p. 3. « Cambronerero a los regentes » cit., p. 79. [Sempere], Observaciones, op. cit., p. 140.

¹¹¹ « Amorós al Corregidor de Ronda » cit., p. 3. « Cambronerero a los regentes » cit., p. 79. [Sempere], Observaciones, op. cit., p. 139-140.

¹¹² Dans un article « Economía política », la Gazeta de Madrid faisait sans le préciser une paraphrase des articles 21, 22, 82, 84-85 et 119-121 de la Constitution : 24-03-1809, n° 83, p. 420 ; 25-03-1809, n° 84, pp. 423-424, voir pp. 420 et 424. Le discours sans titre sur la situation de l'Espagne de mai 1809 (cit. supra n. 101) revenait sur la bonne gestion constitutionnelle des finances publiques, Gazeta de Madrid, op. cit., pp. 680, 684.

¹¹³ « Amorós al Corregidor de Ronda » cit., p. 4. [Sempere], Observaciones, op. cit., p. 139, 141.

¹¹⁴ « Amorós al Corregidor de Ronda » cit., p. 4.

¹¹⁵ « Circular Almenara » cit., p. 146. Pour défendre ce bénéfice, Sempere ne se fondait pas sur la Constitution mais sur la proclamation de Joseph du 12-07-1808 alors qu'elle en était le résultat direct : Observaciones, op. cit., p. 141.

¹¹⁶ [Sempere], Observaciones, op. cit., p. 141.

¹¹⁷ « Cambronerero a los regentes » cit., p. 79-80. La traduction du Code Napoléon par González Arnao fut annoncée par voie de presse : « Código civil Napoleón, con las variaciones adoptadas por el cuerpo legislativo el día 3 de septiembre de 1807, traducido al castellano » : Gazeta de Madrid, 15-09-1810, n° 258, p. 1148 et Gazeta de Sevilla, 23-11-1810, n° 104, p. 852. Ce dernier périodique annonça le même jour le « Código de comercio de Francia, con los discursos de los oradores del consejo de estado y del tribunado, traducido al castellano, con notas relativas a nuestra legislación mercantil ».

¹¹⁸ Sur Cambronerero, voir Alberto Gil Novales (dir.), Diccionario biográfico del trienio liberal, El Museo Universal, Madrid, 1991, p. 118.

¹¹⁹ [M. Ma Cambronerero], Discurso sobre la necesidad de una nueva legislación para todas las provincias españolas, y sobre los medios de formarla, por un antiguo magistrado, Imp. Real, Madrid, 1810, p. 21.

33. La présentation des avantages du nouvel ordonnancement juridique de la Monarchie espagnole fut fait sans aucune critique et en suivant le schéma donné par le roi dans sa première proclamation dans la péninsule. Les mentions restaient laudatives sans explication théorique des principes fondamentaux d'un tel texte.
34. Même les députés de Cadix démontraient les bienfaits de la Constitution en la copiant dans le domaine judiciaire¹²⁰. Rien d'étonnant à cela, ces matières avaient été depuis longtemps discutées, admettait l'*afrancesado*. Mais quelle triste ironie, les révolutionnaires après avoir continué la guerre pour refuser la nouvelle Constitution en reprenait le produit.
35. Pour le régime bonapartiste et ses collaborateurs espagnols, la Constitution de Bayonne représenta véritablement un programme politique. Il ne s'agissait pas seulement d'obtenir des garanties contre la mainmise française, d'ailleurs assez illusoires, mais bien de mettre en œuvre un projet global destiné à résoudre la crise de la Monarchie espagnole.

III.- L'AFRANCESAMIENTO, UNE POSITION POLITIQUE PRAGMATIQUE DANS LA CRISE DE LA MONARCHIE

36. La Révolution française qui avait surpris autant que choqué les consciences, avait profondément bouleversé la façon d'envisager les possibilités de remettre en cause des fondements du système en place. Napoléon était à la fois l'héritier de la Révolution qui, avec la Constitution qu'il avait offerte, permettait d'implanter ses acquis les mieux consolidés et le symbole de son échec à créer des institutions stables capables de préserver les libertés et les droits qu'elle avait déclaré à la face du monde. Ainsi l'opposition déclarée des *afrancesados* à la révolution espagnole n'en faisait pas pour autant des contre-révolutionnaires ou des réactionnaires, mais bien des réformateurs prêts à saisir l'opportunité ouverte d'une rénovation désirée et nécessaire de la Monarchie tant qu'elle offrait des garanties en matière d'ordre. Jusqu'à la proclamation de la Constitution de Cadix le 19 mars 1812, ils pouvaient arguer que leurs adversaires n'avaient pas de système de gouvernement, après elle, ils critiquèrent les institutions d'une liberté mal entendue, préfigurant l'idéologie modérée qui était déjà un juste milieu entre la réaction et la révolution.

1. Les *afrancesados* et la révolution

37. Pour comprendre la vision que les *afrancesados* avaient de la révolution, il convient d'appréhender la relation complexe qu'ils avaient entretenue avec la 'Grande Révolution'. Pendant la Guerre d'Indépendance, ils en

¹²⁰ Copie d'un article « Oposición de nuestra lei [sic] fundamental con el sistema de la inquisición » extrait du Redactor general, n° 362, in Gazeta de Madrid, 16-07-1812, n° 186, pp. 795-798, cit. p. 796. Le gazetier mettait en parallèle l'article 287 de la Constitution de 1812 avec les articles 127 et 128 de celle de 1808.

firent une grille de lecture des événements, de la révolution réactionnaire d'Aranjuez à la révolution anarchique de Cadix.

1.1. *L'afrancesamiento ou les leçons tirées de la Révolution française*

38. Les *afrancesados* ne formèrent pas un groupe homogène durant la Guerre d'Indépendance. Leur posture face à la Révolution française n'a pas donné lieu à des témoignages systématiques avant l'intervention napoléonienne. Cependant, l'attitude de certains personnages retenus à juste titre par l'historiographie comme emblématiques de l'*afrancesamiento* permet de déterminer l'existence d'une appréhension finale commune des événements qui était la confluence de motifs et d'expériences variés. Les exemples de Cabarrús, Santander, Marchena ou Amat ont surtout l'intérêt de démontrer la diversité des parcours intellectuels de ces *afrancesados* qui offrent en plus un panel varié du point de vue de leur statut politique et social avant et pendant le règne de Joseph Bonaparte.

39. Francisco de Cabarrús, financier français naturalisé Espagnol, ministre des finances de Joseph, avait été une figure de la *Ilustración* importante à la fin du règne de Charles III¹²¹. Au début de la Révolution, cet intellectuel dont la pensée politique complexe reposait sur un assemblage d'idées de provenances variées qui dénotaient une connaissance effective et diversifiée des Lumières et en particulier de Rousseau, ne cachait pas son admiration pour l'Assemblée nationale constituante, « la mayor y más célebre agregación de talentos y de grandes conocimientos que tal vez haya honrado a la humanidad¹²² ». Mais un voyage quelques années plus tard dans la France du Directoire lui fit condamner sans appel les révolutionnaires, y compris et surtout ceux qui se voulaient des « *hombres de bien* » : « ellos son los que dieron el primer impulso para trastornar el antiguo gobierno, y después su cobardía ha hecho triunfar sucesivamente a todas las facciones ; dejaron derribar el trono, y la primera constitución ; asesinar al pobre rey ; se han dejado prender y degollar como rebaños, y ahora con sus gaterías e intrigas estorban la paz exterior y preparan en cuanto pueden

¹²¹ Il conviendrait de refaire un travail d'ensemble sur la pensée politique de Cabarrús. Voir A. Elorza, « Capitalismo y reforma política en Cabarrús », ch. VII de *La ideología liberal en la Ilustración española*, op. cit., pp. 139-163 ; J. A. Maravall, « Cabarrús y las ideas de reforma política en el siglo XVIII », in *Estudios de la historia del pensamiento español*, vol. IV « Siglo XVIII », ed. por M^a Carmen Iglesias, CEPC, Madrid, 1999, pp. 82-100 et Michel Zylberberg, « Des affaires à l'administration. Un échec de François Cabarrús », in J.-P. Dedieu et B. Vincent (éd.), *L'Espagne, l'État, les Lumières*, op. cit., pp. 109-119. Ovidio García Regueiro, *Francisco Cabarrús, un personaje y su época*, CEPC, Madrid, 2003. Charles Lancha, *El Conde de Cabarrús : 1752-1810 : vida y obra de un afrancesado*, dactyl. s.l.n.f. [début des années 1980], Universidad de Barcelona, fons Ernest Lluch Martín, 187 p.

¹²² F. de Cabarrús, *Cartas sobre los obstáculos que la naturaleza, la opinión y las leyes oponen á la felicidad pública*, (1792 - 1^a ed. Imp. Pedro Real, Vitoria, 1808), Fundación Banco Exterior, Madrid, 1990, p. 106. La filiation rousseauiste des idées développées par Cabarrús est manifeste. Comparer les définitions du contrat social et de la volonté générale : *ibid.*, pp. 37 et 74-77 et Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social* (1762), présenté par H. Guillemin, Col. 10/18, Union générale d'éditions, Paris, 1973, liv. I, ch. VI, p. 72 ; liv. II, ch. III, p. 87.

la guerra civil y una nueva revolución¹²³ ». Les désordres populaires de 1808 lui firent opter, non sans hésitation¹²⁴, pour le camp *afrancesado*. Défendant toujours les intérêts de la Monarchie contre la France¹²⁵, il tenta de promouvoir auprès de Joseph dont il était proche, des projets dont l'origine remontait parfois au règne de Charles III. L'admiration initiale de Cabarrús pour la Révolution française n'impliquait pas qu'il avait conscience de la profondeur des changements que supposait le nouveau système constitutionnel. Aussi, il n'avait pas envisagé de changements institutionnels en Espagne, tout au plus avait-il songé à une séparation des pouvoirs intrinsèquement contradictoire avec la perpétuation du despotisme éclairé¹²⁶. Napoléon avait donné à la France cette rigueur qu'il appelait de ses vœux et à l'Espagne l'opportunité de reprendre le cours de la politique *ilustrada* sur des bases assainies par les réformes accomplies dans la Constitution même.

40. Frère Miguel Suárez de Santander dont l'activité décidée en faveur du nouveau régime fut récompensée par la mitre épiscopale de Huesca en 1810 puis archiépiscopale de Séville et qui dans l'exil défendit avec vigueur l'honneur des *afrancesados*¹²⁷, était parvenu très tôt à concilier une condamnation apparente de la Révolution avec une défense du bien fondé de ses motifs et une acceptation sans lamentation de son caractère inéluctable¹²⁸. En pleine guerre de la Convention, ce prédicateur légitimait les objectifs de l'événement transpyrénaïque en insinuant que la convocation de la première assemblée avait été nécessaire pour accomplir les réformes qui avaient permis d'en finir avec l'oppression du peuple français¹²⁹. Admettant le caractère inéluctable

¹²³ Cabarrús à Jovellanos, Paris, 07-07-1797, Obras completas de Jovellanos, dir. J. M. Caso González, Centro de estudios del siglo XVIII, Ilustrísimo Ayuntamiento de Gijón, Oviedo, 1984-2005, t. III, p. 323.

¹²⁴ C'est ce que rapportait Jovellanos qui le rencontra à Saragosse lors de son retour de captivité : Gaspar Melchor de Jovellanos, Memoria en defensa de la Junta central (1811), ed. por J. M. Caso González, Clásicos asturianos del pensamiento político 1, Junta General del Principado de Asturias, Oviedo, 1992, parte II, § 18, t. I, p. 143.

¹²⁵ La Correspondance La Forest (op. cit.) en témoigne largement : par exemple t. I, p. 376 (27-11-1808), p. 392 (12-12-1808) ; t. II, p. 146 (22-03-1809), p. 280 (10-06-1809), pp. 321-322 (05-07-1809).

¹²⁶ Son plan de séparation des pouvoirs in Cabarrús, Cartas, op. cit., pp. 40-46.

¹²⁷ Il s'engagea dans la polémique lancée par Frère Manuel Martínez : voir J. López Tabar, Los famosos traidores, op. cit., pp. 149-152.

¹²⁸ Sur Santander, consulter les travaux de A. Elorza, « Cristianismo ilustrado y reforma política en Fraile Miguel de Santander », Cuadernos Hispanoamericanos, octobre 1967, n° 124, p. 73-107 et Nicole Rochaix, « L'Église d'Espagne et la France : le cas de Miguel de Santander », in J. Saugnieux (dir.), Foi et Lumières dans l'Espagne du XVIII^e siècle, PU Lyon, Lyon, 1985, p. 37-79.

¹²⁹ « Sus asambleas, compuestas de unos espíritus inquietos, turbulentos, y en lo moral y religioso realmente mal organizados, que se han propuesto no ya seguir aquellas sus primeras operaciones de extirpar los abusos y vexaciones que oprimían al infeliz francés (que era el único objeto para que fueron convocadas entonces por las autoridades constituidas legítimamente) sino el trastorno universal de todo los tronos y de todos los principios recibidos en el imperio y en el sacerdocio, en la vida civil y en la creencia religiosa. » : Fray Miguel de Santander, « Sermón XXII. Del beato Lorenzo de Brindis, capuchino, para implorar la divina protección en la presente guerra », predicado en el convento de los capuchinos de la ciudad de Toro, 13-07-1794, in Sermones panegíricos de varias materias, festividades y santos, Imp. de Villalpando, Madrid, 3^a ed. 1814, t. I, p. 353.

d'une certaine instabilité révolutionnaire, il constatait en 1801 que les désordres avaient été contenus¹³⁰. En 1798, il formula une critique révolutionnaire de la situation en Espagne où la pratique politique arbitraire et scandaleuse rendait la situation inacceptable, même s'il devait admettre que « no ha llegado el tiempo de poderse oír la verdad con sinceridad y buena fe¹³¹ ». Préfigurant les termes du débat constitutionnel dans le camp patriotique¹³², Santander recherchait dans la tradition historique des royaumes de la Monarchie des principes libéraux dont il constatait ensuite la similarité avec les innovations révolutionnaires françaises. Si la Constitution de Bayonne ne les [r]établissait que de façon limitée, le changement de dynastie avait fait disparaître une famille inepte¹³³ et reposait le principe d'un gouvernement organisé et, au moins formellement, limité.

41. José Marchena, l'un des plus éloquents polémistes de la cause *afrancesada*, avait été un acteur de la révolution française¹³⁴. Formé aux idées philosophiques et politiques françaises durant ses années salmantines¹³⁵, en 1792 ce jeune andalou participait aux côtés d'autres Espagnols exilés aux réunions du club des jacobins de Bayonne¹³⁶. Ses convictions républicaines et son intérêt pour les institutions américaines le rapprochèrent des girondins dont il faillit partager le sort¹³⁷. L'expérience révolutionnaire l'amena à nuancer progressivement ses principes politiques¹³⁸, une fois la destruction de l'Ancien Régime devenue heureusement irréversible¹³⁹. Auteur de la première traduction espagnole du *Contrat social*, il considérait que si les aspects les plus démocratiques et égalitaristes des idées de Rousseau pouvaient être

¹³⁰ Voir la note qu'il ajouta au moment de publier ses Sermones : *ibidem*.

¹³¹ Fr. M[iguel] de S[antander], Carta de un religioso español, amante de su patria, escrita a otro religioso amigo suyo sobre la constitución del reyno y abuso del poder (1798), reproduite in A. Elorza, « Cristianismo ilustrado », *op. cit.*, pp. 100-107, cit. p. 102.

¹³² De fait sa Carta fut publiée anonymement pour la première fois à la faveur de l'effervescence politique de 1808 dans le camp patriotique (s.l.n.f.) et des extraits reproduits par [I. de Antillón], Quatro verdades útiles a la Nación extractadas de algunos escritores españoles, Imp. de Domingo, Palma, 1810, pp. 7-16.

¹³³ Voir ses Apuntaciones para la apología formal de la conducta religiosa y política del Ilmo. S.^{or}. D. Fr. Miguel Suárez de Santander. Respuesta de este ilustre Prelado a otra muy irreverente y calumniosa que le escribió e imprimió en Madrid, el año de 1815 el P. Fr. Manuel Martínez, Mercedario calzado, s.l., 1817, p. 183.

¹³⁴ Voir l'excellente étude de Juan Francisco Fuentes, José Marchena. Biografía política e intelectual, Crítica, Barcelona, 1989.

¹³⁵ Sur ses lectures, voir *ibid.*, pp. 34-38.

¹³⁶ J. F. Fuentes, « Seis españoles en la revolución francesa », in J.-R. Aymes (ed.), España y la Revolución francesa, Crítica, Barcelona, 1989, pp. 283-310.

¹³⁷ Remarqué par Brissot, il collabora avec le ministre Lebrun, notamment comme traducteur du Manifeste de la Convention aux peuples de l'Europe du 16-04-1793. Il passa quatorze mois à la Conciergerie. Voir J. F. Fuentes, José Marchena, *op. cit.*, pp. 87-114.

¹³⁸ Voir ses critiques de l'intervention du peuple en politique in Quelques réflexions sur les fugitifs français depuis le 2 septembre, chez la veuve d'Ant.-Jos. Gorsas, Paris, an III (1795), en particulier pp. 9-10.

¹³⁹ En 1797, il écrivit : « Les richesses de la France seront un obstacle insurmontable au rétablissement de la monarchie », article « Sur les élections prochaines », Le Spectateur Français, n° 1. Dans le n° 6, il s'en prenait à la presse parisienne royaliste en affirmant : « un philosophe ne peut pas aimer les rois ; c'est une maxime qui ne souffre pas d'exception ». Textes cités in J. F. Fuentes, José Marchena, *op. cit.*, pp. 153 et 167.

dangereux pour la stabilité de la république bourgeoise, le Genevois était l'auteur idoine pour miner irrémédiablement les fondements de la monarchie traditionnelle¹⁴⁰. La conservation du système de gouvernement espagnol qui s'était opposé à toutes les avancées de la raison était devenue, pour lui, incompatible avec l'état de l'Europe après la Révolution. Ce qui se passait dans le camp adverse était une révolution vouée à l'anarchie faute de réunir les conditions nécessaires à un possible succès¹⁴¹. Après la guerre, il se rapprocha pourtant de ceux qui, ennemis d'hier, luttaient désormais contre Ferdinand VII et sa politique réactionnaire¹⁴².

42. Quant à Felix Amat, auteur en 1808 d'une polémique pastorale appelant les fidèles à accepter les conséquences de la providence, il avait condamné très tôt, pour un *ilustrado*, la Révolution française¹⁴³. Pour lui, Burke avait su montrer « la ilegalidad, violencia e impolítica de esto que se hace en Francia¹⁴⁴ ». Mais il distinguait clairement la reconnaissance des gouvernements issus de la Révolution et l'obéissance aux nouvelles lois, de la reconnaissance de leur bien-fondé¹⁴⁵. Alors qu'il avait accepté du roi Joseph la mitre d'Osma, il ne chercha pas à suivre la retraite française et se contenta de renoncer à ses charges pour se retirer¹⁴⁶.

43. La diversité de l'attitude de ces spectateurs de la Révolution française qui optèrent tous pour Joseph permet d'identifier un dénominateur

¹⁴⁰ Ibid., pp. 182-185. L. Domergue, « Notes sur la première traduction espagnole du Contrat social (1799) », Mélanges de la Casa de Velázquez, 1967, t. III, pp. 375-416. Voir sa « Nota sobre el "Contrato Social" (1799) » in J. Marchena, Obra española en prosa, ed. J. F. Fuentes, CEC, Madrid, 1990, pp. 115-118.

¹⁴¹ Voir son article « Al gobierno de Cádiz » (Gazeta de Madrid, 27-07-1812, n° 209, pp. 840-842 ; 28-07-1812, n° 210, pp. 845-846 ; 29-07-1812, n° 211, pp. 848-850) in J. Marchena, Obra española en prosa, op. cit., pp. 119-142.

¹⁴² J. F. Fuentes, José Marchena, op. cit., pp. 261-265

¹⁴³ Sur celui qui était abbé de San Ildefonso en 1808 voir Leandro Higuera del Pino, « D. Félix Amat y el problema de su afrancesamiento », in Tres figuras del clero afrancesado, actas de la mesa redonda d'Aix-en-Provence 26-04-1986, Études ibériques 11, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 1987, pp. 13-99 et la riche thèse de Ramón Corts i Blay, L'Arquiebisbe Fèlix Amat (1750-1824) i l'última Il·lustració espanyola, Facultat de teologia de Catalunya, Herder, Barcelona, 1992. Pour le premier (p. 37), l'afrancesamiento de Amat est la conséquence d'une résignation, alors que pour le second (p. 255), il s'agissait d'un engagement précoce et idéologique.

¹⁴⁴ Amat avait lu une traduction clandestine des Reflexions on the French Revolution (1790) qui avait circulé entre 1790 et 1792 et en avait fait un résumé avec son frère. Voir R. Corts i Blay, L'Arquiebisbe Fèlix Amat, op. cit., pp. 142-143, citation d'une lettre d'Amat à l'archevêque Armanyá, Tarragone, 28-05-1791, p. 143.

¹⁴⁵ Sa réponse au recteur de la paroisse de Sainte Marie de Perpignan qui lui demandait conseil à propos de l'attitude à adopter vis-à-vis de la Constitution de l'an VIII est très éclairante : « Conozco que no es lo mismo prometer fidelidad al Gobierno, o prometerla a la Constitución, pero para la cuestión presente no me parece tanta la diferencia como algunos quieren ponderar. Si el orden público pide la fidelidad al Gobierno, también exige la fidelidad a las leyes del país. Prometer fidelidad a quien manda no es reconocer que justamente manda, ni que sea justo lo que manda. Asimismo prometer fidelidad a una Constitución o Código civil, no es aprobar como justas todas sus leyes o disposiciones. Creo que veinte años atrás en la monarquía francesa, y ahora en la española, nadie tendría reparo en prometer fidelidad a sus leyes, aunque tal vez examinándolas todas alguna nos parecería injusta. » Tarragone, 12-1800, cité in ibid., p. 147.

¹⁴⁶ L. Higuera del Pino, « D. Félix Amat », op. cit., pp. 56-61.

politique commun. La mise en place de réformes 'libérales' entraînait un déséquilibre dans la société qui favorisait une instabilité dont l'exemple français avait montré le péril. Une autorité forte, telle que celle du roi dans la Constitution de Bayonne, était donc nécessaire pour à la fois permettre l'implantation des réformes et maintenir l'ordre. Les 'patriotes', en fait des factieux, en prolongeant la guerre entretenaient une instabilité qui maintenait le danger de voir se reproduire un mécanisme révolutionnaire semblable à celui de la France.

1.2. La fatale révolution espagnole, d'Aranjuez à Cadix

44. Les désordres de la péninsule furent tôt qualifiés par les *afrancesados* de révolution. Les premiers troubles avaient été ceux d'Aranjuez, lorsque des conspirateurs mus par la soif de vengeance voulurent éliminer Godoy et changer le gouvernement¹⁴⁷. Marchena expliquait comment ils furent piégés à leur propre jeu : permettant à la plèbe de faire et défaire les rois, ils ne purent plus reprendre ensuite la souveraineté dont elle s'était emparée¹⁴⁸. Sortant des limites de son sacerdoce, le clergé régulier mit à profit son influence sur le peuple pour diffuser « en las almas débiles o sencillas principios y máximas revolucionarias, con tanta mayor seguridad, cuando más secreto era el medio y más augusto el lugar en que ejercían su autoridad¹⁴⁹ ». Les Grands se laissèrent entraîner par le soulèvement du peuple qui paradoxalement voulait en finir avec leurs privilèges¹⁵⁰. La propagande *afrancesada* pouvait conclure : « por un trastorno inconcebible de ideas se ha notado en la revolución de España que aquellas personas y cuerpos que debieran haber dirigido y rectificado la opinión del vulgo, han sido generalmente los que más han contribuido a estragarla y corromperla¹⁵¹ ».
45. Les publicistes, des « escritorcillos mentecatos » à la solde anglaise¹⁵² expliquait Estala, étant parvenus à exciter la populace en lui faisant croire qu'elle défendait la patrie, lui firent imiter « perfectamente todos los furoros del jacobinismo francés¹⁵³ ». La Junte centrale, cœur du pouvoir anarchique, exerçait la terreur et la tyrannie dans les bourgs sous son contrôle¹⁵⁴. Digne des pamphlétaires de la contre-révolution, Estala expliquait comment la « vil caterva de insensatos que ahora dirigen la opinión de los insurgentes fueron los más acérrimos partidarios

¹⁴⁷ Gazeta de Madrid, 29-06-1809, n° 180, pp. 825-826, en particulier p. 826.

¹⁴⁸ « Personalidades de la Guerra de la Independencia » (Gazeta de Madrid, 12-02-1810, n° 43, pp. 175-176) consulté in J. Marchena, *Obra en prosa, prólogo y notas* F. Díaz-Plaja, Alianza, Madrid, 1985, pp. 173-179, cit. p. 176. Ce n'est pas sans rappeler ce qu'il avait écrit à propos du 10 août 1792 : « Les prolétaires et les hommes de proie ne tardèrent pas à profiter de leurs forces dont ils venoient de faire l'essai, et les républicains, amis de l'ordre, qui avoient contribué au 10 Août, ressemblèrent à ce cheval de la fable, qui, après avoir appelé l'homme à son secours, contre le sanglier, est bientôt forcé de porter sur son dos son compagnon d'armes. » Marchena, *Quelques réflexions*, op. cit., p. 10.

¹⁴⁹ Gazeta de Madrid, 26-08-1809, n° 239, p. 1063.

¹⁵⁰ Gazeta de Madrid, 10-09-1809, n° 254, p. 1124.

¹⁵¹ Gazeta de Madrid, 26-08-1809, n° 239, p. 1063.

¹⁵² Estala, « Patriotismo », *El Imparcial*, 07-04-1809, n° 6, pp. 43-48, p. 46.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 47.

¹⁵⁴ *El Imparcial*, 23-05-1809, n° 19, p. 151.

de los franceses quando estos gemían baxo el yugo de Roberspierre [*sic*]¹⁵⁵». Ils se firent anglophiles à la fin de la guerre de la Convention lorsqu'ils perdirent l'espoir qu'ils viennent révolutionner l'Espagne. L'anarchie qui suivit le soulèvement leur fit sentir que leur heure était venue d'établir le règne de la terreur. Il concluait que la nation espagnole était victime et en aucune façon, complice des abominations.

46. Pour Marchena, l'Espagne n'était pas en mesure de faire une 'Grande Révolution' comme la France ou les Etats-Unis¹⁵⁶. La censure ayant empêché que les Espagnols ne s'imprègnent d'idées libérales, les grands mouvements sans idées ne pouvaient conduire qu'au désordre. La Junte centrale n'étant que l'esclave de la plèbe ne représentait pas la Nation, aussi aucune assemblée ne pouvait permettre l'expression de la volonté générale. La révolution espagnole était caractérisée par une émeute perpétuelle. Elle était illégale dans sa forme, violente dans sa résolution, incertaine dans son exécution, démente dans ses opérations et nulle dans ses résultats¹⁵⁷. Trois types d'Espagnols s'opposaient encore au nouveau régime¹⁵⁸ : les brigands qui faisaient la guérilla¹⁵⁹, ceux qui défendaient des chimères comme le rétablissement de l'ancienne dynastie, de l'Inquisition, des privilèges de la noblesse et du clergé, c'est-à-dire qui voulaient remettre l'Espagne dans ses chaînes, et enfin ceux qui, voyant les effets de la révolution espagnole, se réfugièrent sous l'aile du pouvoir pour en devenir les piliers.

47. Après la proclamation de la Constitution de 1812 par les Cortès de Cadix, Marchena décriait le caractère contre nature du gouvernement des 'patriotes', alliance de l'ochlocratie et de la théocratie, dominé par une centaine de factieux autoproclamés représentants de la nation¹⁶⁰. Marchena s'en prenait à ceux qui, n'ayant lu que Rousseau, prétendaient réformer l'Espagne sans la moindre idée d'économie politique¹⁶¹. Ces démagogues donnaient à la plèbe le nom de 'peuple'. Ils confondaient la propriété avec les intérêts des privilégiés et la morale avec la superstition entretenue par le fanatisme des moines et de l'Inquisition. Après quatre ans de prétendue révolution, ces institutions religieuses étaient toujours en place, intactes¹⁶². La situation de Cadix était pire que celle de la France pendant la Terreur, car au moins cette dernière avait critiqué

¹⁵⁵ Estala, « Reflexiones políticas », *El Imparcial*, 21-06-1809, n° 36, pp. 284-288, p. 286.

¹⁵⁶ J. Marchena, « Personalidades de la Guerra de la Independencia », op. cit., passim.

¹⁵⁷ J. Marchena, « Al gobierno de Cádiz », op. cit., p. 126.

¹⁵⁸ J. Marchena, « Personalidades de la Guerra de la Independencia », op. cit., pp. 178-179.

¹⁵⁹ Marchena liait les *presidarios* à la guérilla : *ibidem*.

¹⁶⁰ J. Marchena, « Al gobierno de Cádiz », op. cit., pp. 134-135.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 124. Ce n'est pas sans ironie de la part de quelqu'un qui participa à la diffusion du Contrat social. Marchena connaissait Smith dès ses années universitaires, mais c'est surtout entre 1795 et 1797 qu'il lut et relut à fond les économistes anglais et écossais, non plus pour se pénétrer d'arguments contre la féodalité comme lorsqu'il lisait Mercier de la Rivière, mais bien pour acquérir les instruments d'analyse des fondements matériels de la société. Il en ressortit fervent défenseur du capitalisme (il parle des « prolétaires » en critiquant les factieux gaditans : *ibid.*, p. 134) et son libéralisme devint de plus en plus conservateur et restrictif : J. F. Fuentes, José Marchena, op. cit. p. 312.

¹⁶² J. Marchena, « Al gobierno de Cádiz », op. cit., pp. 125, 132.

l'intransigeance des jacobins et résisté à leurs décisions, alors qu'aucune voix ne s'est élevée en défense des victimes de l'anarchie¹⁶³.

48. Les Cortès de Cadix furent le théâtre de l'affrontement annoncé entre les défenseurs du privilège et du fanatisme et ceux qui rêvaient d'une république. La *Gazette de Madrid* reproduisit sans même faire de commentaires de nombreux articles dans lesquels les deux 'factions' se disputaient¹⁶⁴. Le reproche fait aux constituants libéraux était de n'avoir pas su tirer les leçons des résultats qu'avaient produits en France les idées spéculatives ; ils restaient hallucinés par « el fuego de las ideas filosóficas de la revolución de Francia, sin observar bastantemente lo platónico y abstracto de varios de sus principios, como allí se ha experimentado bien a demasiada costa, quisieran aplicarlos a nuestra situación actual¹⁶⁵ ». Le parallélisme établi entre le processus espagnol et le français fut tel que ce dernier devenait l'histoire pré-écrite de la révolution espagnole : « Quien duda que mientras dure la insurrección de España seguirá los pasos de la revolución de nuestros vecinos, y que habrá tantas constituciones como facciones victoriosas ?¹⁶⁶ »

49. Dans le discours *afrancesado*, la Révolution française était un ensemble indissociable, comme si les événements avaient été une suite logique et inévitable. Napoléon n'avait pas trahi la Révolution qui lui avait permis de parvenir au pouvoir, il y avait mis fin en consolidant les principes de l'ordre social bourgeois que la Révolution avait certes déclarés mais aussitôt menacés par son incapacité à les stabiliser. Le terme de 'jacobin' employé pour condamner les libéraux renvoyait au vocabulaire des *serviles*¹⁶⁷, mais il ne faut pas pour autant en tirer la conclusion d'une similarité de leur position idéologique. Les *afrancesados* se situaient sciemment entre les deux extrêmes réfugiés à Cadix : d'un côté les jacobins, républicains, philosophes déconnectés des réalités, de l'autre les réactionnaires égoïstes, fanatisés par une religion mal comprise et aveuglément hostiles à toutes les réformes nécessaires à la modernisation de la Monarchie dans un sens libéral, conservateur et prudent.

2. Les *afrancesados* ou le 'juste milieu' dans la crise de la Monarchie espagnole

50. Miguel Artola avait voulu voir les *afrancesados* comme des '*ilustrados* attardés'. Mais c'était présupposer qu'il existait une limite claire avant laquelle se situait la *Ilustración* et après laquelle le libéralisme. La

¹⁶³ Ibid., p. 130.

¹⁶⁴ Voir pour l'exemple la reproduction d'un article communiqué au Semanario Patriótico (n° 73) : « Guerra político-literaria entre liberales y serviles », *Gazeta de Madrid*, 10-11-1811, n° 313, pp. 1295-1296.

¹⁶⁵ « Comparación de las opiniones diferentes sobre el honor y el interés de la patria », *Gazeta de Madrid*, 30-07-1812, n° 212, pp. 852-854 ; 31-07-1812, n° 213, pp. 855-858 ; 01-08-1812, n° 214, pp. 859-862 ; 02-08-1812, n° 215, pp. 864-865, cit. p. 861.

¹⁶⁶ *Gazeta de Madrid*, 13-04-1813, n° 103, p. 411 n. 2.

¹⁶⁷ M^{re} Teresa García Godoy, *Las Cortes de Cádiz y América. El primo vocabulario liberal español y mejicano (1808-1814)*, Diputación de Sevilla, Sevilla, 1998, p. 287.

Constitution de Bayonne permettait une transition douce entre la monarchie traditionnelle et la monarchie constitutionnelle qui, si elle changeait les rapports entre la société et le pouvoir, ne les bouleversait pas. Jusqu'à la proclamation de la Constitution de Cadix, les partisans de Joseph pouvaient prétendre disposer d'un avantage politique, après sa publication qui correspondit en plus au début de la retraite française, leur critique du modèle doceañista les situa aux origines du modérantisme.

2.1. Une transition idéologique pragmatique

51. La Constitution de Bayonne était clairement une constitution programme que le roi avait pour mission d'exécuter « sucesiva y gradualmente¹⁶⁸ », « atendiendo a la necesidad que hay de buscar la sazón oportuna de plantar aún las mejores resoluciones¹⁶⁹ ». Nonobstant, la façon d'argumenter les différentes réformes législatives du régime mettait bien plus l'accent sur le fait qu'elles répondaient aux aspirations de longue date de la *Ilustración* que sur le fondement constitutionnel de la politique modernisatrice entreprise. Le nouveau règne rompait avec l'ineptie catastrophique du précédent, tel qu'il était présenté. La Constitution avait mis un terme à l'existence des défenses que les institutions à réformer avaient fait jouer contre les tentatives de changement. Dans cette optique du discours politique, plus que du point de vue strict du droit, la Constitution de Bayonne apparaissait comme le bilan d'une révolution juridique terminée qui laissait la voie libre pour appliquer une politique à laquelle avait aspiré une partie des élites espagnoles depuis plusieurs lustres. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le discours qui accompagne la plupart des textes qui vantaient les mérites de la Constitution.

52. Ainsi, les décrets impériaux de Chamartín furent justifiés¹⁷⁰ à la fois sur un fondement historique – les institutions qu'ils abolissaient étaient des aberrations, des usurpations de la souveraineté royale et des dérives de la discipline ecclésiastique – et comme une politique *ilustrada* qui visait à résoudre le problème de la décadence agricole et commerciale de l'Espagne dont les causes étaient dénoncées depuis longtemps. Les efforts du règne de Charles III avaient été ruinés par le gouvernement despotique qui lui succéda ; seul le « legislador de la Europa culta¹⁷¹ » pouvait accomplir cet acte de régénération. Enfin, l'abolition des privilèges féodaux, des couvents et de l'Inquisition allait dans le sens de la Constitution.

¹⁶⁸ Article 143 de la Constitution de 1808.

¹⁶⁹ *Gazeta de Madrid*, 08-09-1809, n° 252, p. 1116.

¹⁷⁰ Voir les « Reflexiones de un jurisconsulto español sobre algunos de los decretos de S. M. el Emperador y Rei [sic] », insérées hors pagination dans la *Gazeta de Madrid*, 19-12-1808, n° 159, [4] p. ; 25-12-1808, n° 165, [4] p. ; 03-01-1809, n° 3, [4] p. ; 10-01-1809, n° 10, [4] p. ; 19-01-1809, n° 19, [4] p. ; 22-01-1809, n° 22, [4] p. ; 28-01-1809, n° 28, [4] p. et le « Discurso sobre la supresión de conventos en España », article inséré hors pagination dans la *Gazeta de Madrid*, 16-01-1809, n° 16, [4] p.

¹⁷¹ *Gazeta de Madrid*, 19-01-1809, p. [1].

53. Les apports français étaient replacés dans le contexte espagnol de façon à amenuiser l'extranéité de leurs origines. Si dans son livre pour défendre la nécessité d'une codification, le conseiller d'État Cambronero louangeait le modèle napoléonien, il mettait bien en valeur le fait que « con las leyes de este código se ha acercado más la nación francesa a nuestro antiguo sistema de justicia ; de manera que se examinan los principios del código Napoleón, y se comparan con las de nuestras leyes de Partida, se notará una semejanza, y aun una identidad extraordinaria.¹⁷² »

54. Il est indéniable que les *afrancesados* s'inscrivaient à la suite du programme des réformes de la *Ilustración*, mais étaient-ils pour autant dans un schéma politique dépassé dans la situation de l'Espagne ? En fait pour comprendre la politique du régime et la façon dont ses partisans firent ressortir des enjeux anciens, il faut prendre en considération le conflit qui opposa durement les réformateurs aux conservateurs à tendance ultramontaine durant le règne de Charles IV. Les dénommés 'jansénistes' n'avaient pas trouvé dans l'échec des réformes qu'ils avaient entreprises la preuve de leur inefficacité, mais y voyaient plutôt la conséquence d'un revers du balancier politique en faveur des conservateurs qui avaient dirigés la révolution de palais d'Aranjuez. La Constitution remettait sur le devant de la scène le réganisme et la sécularisation de la sphère politique pour lesquels ils avaient agi. Elle leur redonnait les moyens de reprendre ce que leur éviction du pouvoir avait interrompu. Urquijo et Cabarrús et bien d'autres *afrancesados* avaient été relégués au tout début du XIX^e siècle après que la Monarchie ait traversé la tourmente de la Révolution française à laquelle Napoléon avait alors mis fin. Rien n'impliquait de leur point de vue que l'Espagne se plonge dans un chambardement similaire maintenant que le contexte international le rendait désormais évitable.

55. La Constitution permettait aux nouvelles autorités d'imposer progressivement, c'est-à-dire au fur et à mesure de la construction du nouvel appareil d'État, les conséquences de la nouvelle organisation de la Monarchie dans sa pratique du pouvoir. Le cadre de l'action politique fut immédiatement modifié par l'exercice rapide des pouvoirs législatifs et exécutifs pour appliquer la Constitution contre ce qui restait des privilèges historiques. Dès lors, le gouvernement pouvait affronter les questions posées par la modernisation économique et sociale sans se heurter aux intérêts qui maintenaient l'Ancien Régime. Les Espagnols qui reconnaissaient le roi Joseph avaient réfléchi et préparé depuis longtemps les projets qui devaient répondre aux enjeux des réformes. La Constitution n'avait pas modifié ces derniers, mais permettait d'agir.

56. En 1808, les *afrancesados* pouvaient prétendre à un avantage 'libéral' que leur donnait la nouvelle Constitution face au résultat incertain d'une révolution qui empêchait de limiter l'enjeu aux troubles d'un interrègne pour laisser émerger une crise générale de la Monarchie. Mais la Constitution de Cadix proposait un autre modèle libéral qui revendiquait

¹⁷² [M. M^a Cambronero], Discurso sobre la necesidad de una nueva legislación, op. cit., p. 21.

être le résultat de l'exercice par la Nation elle-même de la réforme de ses lois fondamentales.

2.2. La formulation du modérantisme contre la Constitution de 1812

57. Dès leur réunion, les Cortès de Cadix furent la cible des pamphlétaires *afrancesados*. Composées de députés non élus par ceux qu'ils prétendaient représenter¹⁷³ et autoproclamées souveraines, non seulement elles ne disposaient d'aucune capacité d'exercer un pouvoir sur l'Espagne quasi entièrement soumise à Joseph¹⁷⁴, mais en plus étaient divisées entre *serviles* et *liberales*¹⁷⁵ jusqu'à l'affrontement physique¹⁷⁶. Dès la présentation du projet de Constitution, il était évident pour les gazetiers *afrancesados* que le texte « que han copiado sin tino ni discernimiento retazos de las que se han hecho modernamente en la Europa, [...] es propiamente un cajón de sastre maulero »¹⁷⁷.

58. Mais dépassant le champ de la polémique pure, deux opuscules anonymes de 1813 témoignent de l'émergence du modérantisme à travers une critique détaillée des articles de la Constitution de 1812 et la défense d'une conception libérale et conservatrice de la Monarchie qui correspondait au schéma constitutionnel de 1808. Le premier attribué à Arnao, ancien membre de l'assemblée de Bayonne et secrétaire du Conseil d'État de Joseph, concentrait son analyse sur deux questions : quel est le dépositaire et comment est distribué le grand pouvoir de l'État¹⁷⁸. Le second, moins théorique ajoutait un troisième point qui critiquait le retard du texte gaditan par rapport à la législation judiciaire et administrative de l'Europe¹⁷⁹.

59. Le problème essentiel que posait l'établissement d'une Constitution résidait dans la nécessité de combiner une autorité exécutive suffisamment forte avec l'« autoridad representativa », ou en d'autres termes, d'établir la liberté politique en limitant le pouvoir exécutif sans l'anéantir¹⁸⁰. La Révolution française avait démontré les difficultés de

¹⁷³ Voir par exemple *Gazeta de Madrid*, 08-11-1811, n° 311, pp. 1287-1288 n. 4 ou *Gazeta de Madrid*, 09-04-1812, n° 100, pp. 403-404 notes.

¹⁷⁴ *Gazeta de Madrid*, 24-07-1812, n° 206, p. 829.

¹⁷⁵ Voir les commentaires de la *Gazeta de Madrid* à un article « los liberales de las provincias a los liberales de Cádiz », communiqué au journal gaditan libéral *El Redactor General* (n° 541) : 26-03-1813, n° 85, pp. 338-340, cit. p. 338 n. 1.

¹⁷⁶ Voir *Gazeta de Madrid*, 06-01-1812, n° 6, p. 23.

¹⁷⁷ « Cádiz 5 de setiembre, *Semanario patriótico*. núm. 74. Sobre el Proyecto de Constitución presentado a la discusión de las cortes », *Gazeta de Madrid*, 08-11-1811, n° 311, pp. 1287-1288.

¹⁷⁸ V[icente] G[onzález] A[rnao], *Opinión sobre la Constitución política de la monarquía española, hecha en Cádiz à principios del año 1812, escribála un jurisconsulto español, en Valencia, en enero de 1813, s.l.n.f., Imp. de Hocquet, p. 1. Il fut réimprimé tel quel juste après le triennat libéral : Imp. de Núñez, Madrid, 2^a impresión 1824.*

¹⁷⁹ *Examen analítico de la constitución política publicada en Cádiz en 18 de marzo de 1812, fdo. V., Imp. Ibarra, Madrid, 05-04-1813, p. 5. Il fut annoncé dans la *Gazeta de Madrid*, 16-04-1813, n° 106, p. 424.*

¹⁸⁰ *Ibid.*, pp. 3 (cit.), 7. V. G[onzález] A[rnao], *Opinión sobre la Constitución*, op. cit., § 1, p. 2-12.

l'application directe des théories du gouvernement représentatif¹⁸¹. Pour maintenir la cohésion sociale - le pacte - et assurer que l'intérêt particulier ne se substitue pas à l'intérêt général, l'État avait besoin d'une autorité suprême, au dessus de toutes les autres¹⁸². Avec une référence cachée à Rousseau pour rejeter la démocratie, Arnao justifiait que les défauts et les passions humaines rendaient nécessaire l'existence de cette autorité¹⁸³. La science politique n'avait pas réussi à trancher de façon satisfaisante la question de la forme que devait adopter cette autorité, mais l'esquiver en affirmant que la loi et non les hommes devaient commander à la nation ne résolvait pas le problème puisque la loi était faite et exécutée par les hommes¹⁸⁴. Arnao exposait les principes qui fondaient la nécessité d'une autorité suprême parce qu'ils n'avaient pas été appliqués dans la Constitution de Cadix¹⁸⁵.

60. Les deux critiques *afrancesadas* se rejoignaient ensuite pour démontrer qu'elle n'avait pas, en dépit de sa prétention, établi une monarchie, faute d'avoir fait du roi l'autorité suprême au dessus des autres pouvoirs¹⁸⁶. Si en apparence le pouvoir royal et celui des Cortès étaient équilibrés, reconnaissait Arnao¹⁸⁷, le fait que les Cortès soient la représentation de la réunion de tous les Espagnols dans laquelle résidait l'exclusivité du pouvoir législatif, rendait évident que seules les Cortès pouvaient aspirer à ce pouvoir et exerçaient la fonction protectrice de l'intérêt général. La confusion dans la séparation des pouvoirs provenait, d'après Arnao, d'une mauvaise interprétation des constituants sur la question. La Nation, c'est-à-dire la communauté dans son entier, était souveraine – l'expression lui paraissait même un pléonasme¹⁸⁸ –, elle distribuait les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire au gouvernement qui était la portion active de la Nation, parce qu'elle ne pouvait pas les exercer elle-même¹⁸⁹. Le représentant de la Nation était donc l'ensemble des trois pouvoirs sans qu'aucun organe ne puisse revendiquer pour lui tout seul ce statut. Les restrictions imposées au roi confirmaient que les Cortès dominaient l'organisation des pouvoirs de l'État¹⁹⁰. Le monocamérisme gaditan était contraire à la science du gouvernement. Une autorité intermédiaire était indispensable entre la puissance législative et la puissance exécutive, le bicamérisme anglais, américain et de toutes les constitutions françaises après 1793 en témoignaient¹⁹¹.

¹⁸¹ Examen analítico, op. cit., p. 5. V. G[onzález] A[rnao], Opinión sobre la Constitución, op. cit., p. 41 sq.

¹⁸² V. G[onzález] A[rnao], Opinión sobre la Constitución, op. cit., p. 3.

¹⁸³ V. G[onzález] A[rnao], Opinión sobre la Constitución, op. cit., p. 6. J.-J. Rousseau, Du contrat social, op. cit., liv. III, ch. IV, p. 135.

¹⁸⁴ V. G[onzález] A[rnao], Opinión sobre la Constitución, op. cit., p. 8.

¹⁸⁵ Ibid., pp. 11-12.

¹⁸⁶ Ibid., § 2, pp. 12-22. L'auteur de l'Examen analítico déplorait l'absence d'une « autoridad reguladora de las potestades que componen el sistema político » : op. cit., p. 55.

¹⁸⁷ V. G[onzález] A[rnao], Opinión sobre la Constitución, op. cit., p. 12.

¹⁸⁸ Ibid., p. 24.

¹⁸⁹ Ibid., p. 25.

¹⁹⁰ Ibid., p. 13-14.

¹⁹¹ Ibid., p. 19-20. L'âge des députés n'avait même pas été regardé comme une précaution de modération en dépit de l'absence d'une seconde chambre : V. G[onzález] A[rnao], Opinión

61. Les conditions requises pour être élu¹⁹², avec un cens mal conçu¹⁹³, le déroulement des élections¹⁹⁴, la fréquence du renouvellement des députés¹⁹⁵, la brièveté de la réunion des Cortès¹⁹⁶, leur position vis-à-vis du gouvernement¹⁹⁷, en somme tout le fonctionnement du parlement firent l'objet de critiques. Arnao concluait : « ciertamente es bien extraño que después de haber visto la mala suerte de los ensayos hechos en nuestra vecindad desde la destrucción de la antigua Monarquía hasta la constitución del imperio, no se hayan penetrado nuestros legisladores de la razón porque han venido casi a estar de acuerdo los mejores publicistas en preferir a toda otra forma de gobierno la de la Monarquía constitucional¹⁹⁸ ». Au lieu d'organiser un gouvernement stable et possible, les Cortès de Cadix n'avaient fait qu'organiser un cadre institutionnel qui conduirait à l'affrontement civil et à la dissolution de l'État¹⁹⁹.

62. Les deux auteurs *afrancesados* défendaient un système politique dans lequel le roi était l'autorité suprême au dessus de la division des pouvoirs, avec un gouvernement collaborant avec un parlement bicaméral dans lequel la chambre basse serait élue sur la base d'un suffrage censitaire. S'ils citaient comme exemples de ce système l'Angleterre²⁰⁰, les Etats-Unis²⁰¹ et les constitutions françaises postérieures à Thermidor, ils ne renonçaient pas au modèle du Consulat et de l'Empire adapté à l'Espagne avec la Constitution de Bayonne²⁰². L'organisation des pouvoirs sous l'autorité suprême du roi Joseph correspondait au schéma qu'ils défendaient. S'il était loin d'organiser une véritable monarchie parlementaire²⁰³, il comportait des mécanismes qui

sobre la Constitución, op. cit., p. 34. Cet ouvrage mentionnait aussi Lycurgue et la Constitution de l'an III : *ibid.*, p. 41.

¹⁹² 25 ans dans la Constitution de 1812 alors que la Constitution de l'an III exigeait 30 ans pour le Conseil des Cinq cents et 40 ans pour celui des anciens : *ibid.*, p. 35. Voir les articles 74 et 83 de la Constitution de l'an III in J. Godechot, *Les constitutions de la France*, op. cit., pp. 101-141, en particulier pp. 111-112.

¹⁹³ Il ne prenait en compte que la propriété territoriale sans considérer le commerce et l'industrie : V. G[onzález] A[rnao], *Opinión sobre la Constitución*, op. cit., p. 35. Le cens devait être essentiel pour lier l'intérêt et la patrie *Examen analítico*, op. cit., p. 29. Les deux auteurs soulignent que l'article 93 annule l'effet de l'article 92.

¹⁹⁴ Le roi est privé de toute intervention : *Examen analítico*, op. cit., p. 30. V. G[onzález] A[rnao], *Opinión sobre la Constitución*, op. cit., pp. 33-34.

¹⁹⁵ Les Cortès étaient trop fréquentes : V. G[onzález] A[rnao], *Opinión sobre la Constitución*, op. cit., p. 36-38 et *Examen analítico*, op. cit., p. 32.

¹⁹⁶ V. G[onzález] A[rnao], *Opinión sobre la Constitución*, op. cit., p. 39 et *Examen analítico*, op. cit., pp. 33-34, 42-43.

¹⁹⁷ V. G[onzález] A[rnao], *Opinión sobre la Constitución*, op. cit., p. 40-41 et *Examen analítico*, op. cit., pp. 35-36.

¹⁹⁸ V. G[onzález] A[rnao], *Opinión sobre la Constitución*, op. cit., p. 44.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 64. *Examen analítico*, op. cit., p. 55.

²⁰⁰ V. G[onzález] A[rnao], *Opinión sobre la Constitución*, op. cit., p. 56 et *Examen analítico*, op. cit., pp. 19, 28, 30.

²⁰¹ V. G[onzález] A[rnao], *Opinión sobre la Constitución*, op. cit., p. 53 et *Examen analítico*, op. cit., p. 4.

²⁰² *Examen analítico*, op. cit., p. 17.

²⁰³ Le processus de construction du système de Monarchie parlementaire avait avancé tout au long du XVIII^e siècle en Angleterre, sans être encore, en 1813, arrivée à son terme : voir Denis

en donnaient l'apparence. Il conjugait l'autorité royale dont ils ne critiquaient pas la domination excessive du système (ce n'était donc pas le pouvoir neutre comme le définit Constant peu après), et l'autorité représentative avec des Cortès parlementarisées par rapport à ce qu'elles étaient. L'objet de la séparation des pouvoirs, plus organique que politique, était d'assurer leur fonctionnement efficace. La question n'était pas de limiter le Pouvoir mais d'organiser son exercice de façon à ce que la reconnaissance de la souveraineté de la nation ne dérive en l'exercice d'un pouvoir direct du peuple. Même les Cortès de Cadix, prétendirent-ils, ne purent éviter de s'inspirer de la Constitution de Bayonne, en particulier dans le domaine judiciaire²⁰⁴, et le modèle napoléonien était le plus avancé en Europe du point de vue de l'organisation du gouvernement civil²⁰⁵.

IV.- CONCLUSION

63. Le positionnement presque équidistant des *afrancesados* entre les tenants de l'absolutisme et les révolutionnaires gaditans, leur défense d'un pouvoir suprême pour conserver les termes du pacte social et leur élitisme faisait de leur défense du modèle franco-espagnol de 1808 face à la Constitution gaditane, une première manifestation de l'idéologie *modérantiste* qui se modela comme telle durant le triennat libéral. Il ne s'agissait pas d'un engagement politique bonapartiste²⁰⁶, mais bien d'un positionnement propre dans le contexte de la crise de l'Ancien Régime en Espagne. Le régime imposé par Napoléon créa le cadre institutionnel qui permettait de regrouper autour de lui une partie des Espagnols qui partageaient ces idées réformatrices prudentes mais fermes. La disparition de la monarchie de Joseph en Espagne puis de l'Empire en France ne modifia pas les aspirations politiques de ceux qui avaient vu cette première comme une possibilité pour la réalisation de leurs objectifs. Le programme politique de la conspiration de 1819 élaboré par des exilés libéraux et *afrancesados*²⁰⁷ critiquait tout autant l'absolutisme que la Constitution de 1812 : il promouvait ce qui de fait avait été mis en place contre l'Ancien Régime durant la Guerre d'Indépendance.

Baranger, *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, [thèse droit Paris II, 1996], Coll. « Léviathan », PUF, Paris, 1999.

²⁰⁴ Les fonctions du tribunal suprême (art. 255 et 261 de la Constitution de 1812) étaient les mêmes que celles de la Cour de Cassation de la Constitution de Bayonne d'après *ibid.*, p. 46. Voir l'article cité de la Gazette de Madrid sur la discussion de l'abolition de l'Inquisition : 16-07-1812, n° 186, p. 795-798.

²⁰⁵ L'auteur de l'Examen analítico vantait le système des préfets et sous-préfets meilleur que celui des chefs politiques prévus par la Constitution de 1812, sans fonctions clairement définies : *op. cit.*, pp. 47-54.

²⁰⁶ Un *afrancesado* le disait très clairement en 1820 : A[ndrés] M[uriel], *Los afrancesados, o una cuestión de política*, Rougeron, Paris, 1820, pp. 45-47.

²⁰⁷ C. Morange, « El programa político de la conspiración de 1819 », *Trienio*, mayo 2002, n° 39, pp. 31-61. Il est notable que Cambroner (Manuel María ?), Arnao (Vicente González) ou encore Gómez Hermosilla aient été compris dans la liste des sénateurs qui auraient dû être nommés en cas de succès de la conspiration (pp. 60-61).

64. L'ecclésiastique *afrancesado* Muriel défendit encore en 1820 nominativement le modèle de la Constitution de 1808 qui donnait une grande prépondérance au roi, ce qui était conforme au caractère monarchique de l'Espagne²⁰⁸. Il ne niait pas les défauts qui entourèrent la conception du texte, essentiellement l'intervention de Napoléon²⁰⁹, mais les Espagnols qui avaient suivi le régime auquel elle servait de fondement avaient voulu, comme les gaditans, poser les bases nouvelles du pouvoir, perfectibles par le biais de la représentation nationale et la liberté de la presse²¹⁰. Pour Muriel qui évoqua La Fayette à l'appui de son jugement, l'important était d'établir définitivement les principes qui empêcheraient un retour en arrière et une remise en cause des droits et des fruits de la Révolution²¹¹.
65. Ainsi, de cette façon indirecte, le constitutionnalisme du Consulat et de l'Empire participa à la formation de l'idéologie libérale conservatrice dominante du XIX^e siècle espagnol.

²⁰⁸ A. M[uriel], *Los afrancesados, o una cuestión de política*, op. cit., p. 29.

²⁰⁹ Ibid., pp. 23-24, 35, 49.

²¹⁰ Ibid., p. 30.

²¹¹ Ibid., pp. 41-42. Muriel renvoyait à un discours de La Fayette à la chambre qui accusait le gouvernement de préparer la contre-révolution en violant l'esprit de la Charte qui agissait « comme le gage d'un système représentatif avec lequel on pouvait rendre efficace cette reconnaissance récente de nos droits et des fruits de la révolution » : *Moniteur universel*, 28-05-1820, supplément au n° 149, pp. 734-735, cit. p. 735.

